

Abstract

In deze masterproef wordt de interpretatiemethode van het Hof van Justitie van de Europese Unie onderzocht in geval van discrepantie tussen de verschillende officiële taalversies van een wetsbepaling. Er wordt ook nagegaan welke taalversies het Hof gebruikt bij de vergelijking van de verschillende taalversies om te bepalen of de toename van het aantal officiële talen in de Europese Unie de keuze van het Hof voor bepaalde taalversies heeft beïnvloed. Deze studie bespreekt 15 cases waar taalkundige verschillen in voorkomen en beschrijft de verschillende stadia in het interpretatieproces alsook de uiteindelijke conclusie van het Hof. Uit dit onderzoek blijkt dat het Hof de voorkeur geeft aan de metalinguïstische methode (Pescatore, 1984) waarbij de wetsbepaling wordt uitgelegd met het oog op de doelstelling van de wetsbepaling. Opvallend is dat het Hof niet systematisch alle authentieke taalversies vergelijkt die officieel zijn op het moment dat de case werd behandeld. In een aantal gevallen beperkt het Hof zich tot de vergelijking van alle versies die officieel zijn op het moment dat de wetsbepaling werd aangenomen, hoewel in de meeste gevallen nog minder taalversies worden vergeleken. Zo blijkt dat de Portugese, Finse, Zweedse, Griekse en Deense taalversies vaak weggelaten worden.

Abstrait

Ce mémoire analyse la méthode d'interprétation de la Cour européenne de justice en cas de divergences entre les différentes versions linguistiques d'une disposition de droit communautaire. Il examine aussi quelles sont les versions linguistiques qui font l'objet de la comparaison des versions linguistiques par la Cour afin de déterminer si l'accroissement du nombre des langues officielles de l'UE a influencé la sélection de certaines versions. À cette fin, ce mémoire observe les étapes dans le processus d'interprétation et la conclusion finale de la Cour dans 15 affaires qui datent d'après l'élargissement de 1986. Il ressort de cette étude que la Cour préfère la « méthode métalinguistique » (Pescatore, 1984) selon laquelle la disposition législative est considérée à la lumière de son objectif. Il est surprenant de constater que la Cour ne compare pas systématiquement toutes les versions linguistiques qui font foi au moment de l'affaire. Dans quelques cas, la Cour se limite aux versions linguistiques qui sont authentiques au moment de l'adoption de la disposition législative. Pourtant, la Cour compare encore moins versions dans la plupart de cas. Les versions portugaise, finnoise, suédoise, grecque et danoise sont souvent omises.

Remerciements

Avant de présenter notre mémoire de fin d'études, nous voudrions exprimer notre reconnaissance à quelques personnes sans lesquelles ce mémoire n'aurait pas vu le jour. Tout d'abord, nous tenons à remercier notre directeur de thèse Prof. dr. Bart Defrancq pour son aide et ses conseils tout au long de la rédaction de ce travail. Deuxièmement, nous voudrions exprimer notre gratitude à monsieur Stefaan van der Jeught pour son aide. Finalement, nous aimerions remercier de tout cœur notre famille et nos amis. La réalisation de la présente contribution n'aurait pas été possible sans leurs encouragements et leur soutien inconditionnel.

Table des matières

1 Introduction	10
1.1 Multilinguisme.....	10
1.2 Régime linguistique des institutions européennes.....	11
1.3 Égalité des langues officielles et égalité des droits	13
1.4 Interprétation uniforme de la législation de l’UE en cas de divergence linguistique.....	15
1.4.1 Solution réductrice.....	17
1.4.2 Solution métalinguistique.....	17
2 Approches des divergences linguistiques par la Cour européenne de justice	19
2.1 L’affaire Bauer	21
2.2 L’affaire Commission c. Conseil.....	24
2.3 L’affaire Deutsche Telekom.....	25
2.4 L’affaire Emmen.....	27
2.5 L’affaire Erstein.....	29
2.6 L’affaire Gschößmann.....	31
2.7 L’affaire Jyske Finans	33
2.8 L’affaire Kögler.....	35
2.9 L’affaire Kraaijeveld	36
2.10 L’affaire Reichert.....	39
2.11 L’affaire République française	42
2.12 L’affaire SGS Belgium	45
2.13 Les affaires SGS Belgium et Derwa.....	47
2.14 L’affaire Stadeco.....	50
2.15 L’affaire Van Landeghem.....	51
3 Méthode d’interprétation	54
3.1 Arguments proposés par la Cour	54
3.1.1 Arguments sémantiques.....	54
3.1.2 Arguments systématiques	55
3.1.3 Arguments téléologiques	55
3.2 Versions linguistiques.....	56

3.2.1	Comparaison des versions linguistiques officielles au moment de l'affaire	56
3.2.2	Comparaison des versions linguistiques au moment de l'adoption.....	59
3.2.3	Versions linguistiques omises	59
3.2.4	Versions linguistiques ajoutées	60
4	Conclusion	62
	Bibliographie.....	63
1	Arrêts et conclusions des avocats généraux	63
2	Législation européenne.....	65
3	Articles.....	67
4	Dictionnaires et trésors	68
5	Autres références	68
	Annexe I: Tableaux des versions linguistiques omises	69
	Annexe II: Fiche mémoire	71

Liste de tableaux

Tableau 1.	Versions linguistiques des modalités de procédure du 3 juin 1983.....	21
Tableau 2.	Version française des modalités de procédure de 1978.....	22
Tableau 3.	Versions linguistiques du rapport du comité de sélection	23
Tableau 4.	Versions linguistiques des articles 249, 253 et 300, paragraphe 2 du TCE	25
Tableau 5.	Versions linguistiques de l'article 4 quater de la directive 96/19.....	26
Tableau 6.	Versions linguistiques de l'article 4, paragraphe 3, b) de la sixième directive	28
Tableau 7.	Versions linguistiques de l'article 9, paragraphe 4 du règlement n° 1785/81	30
Tableau 8.	Versions linguistiques de l'article 9 du règlement n° 1765/92	32
Tableau 9.	Versions linguistiques de l'article 26 bis A, e) de la sixième directive.....	34
Tableau 10.	Versions anglaise et finnoise de l'annexe II, point 10, e) de la directive 85/337.....	37
Tableau 11.	Versions linguistiques de l'annexe II, point 10, e) de la directive 85/337	38
Tableau 12.	Versions linguistiques de l'article 5, paragraphe 3 de la Convention de Bruxelles ...	40
Tableau 13.	Versions linguistiques du terme « gestion » dans l'article 11 de la directive 93/37 ...	43
Tableau 14.	Versions linguistiques du terme « contrôle » dans l'article 11 de la directive 93/37	44
Tableau 15.	Versions linguistiques de l'article 5 du règlement n° 2988/95.....	46
Tableau 16.	Versions linguistiques de l'article 7 du règlement n° 2988/95.....	46
Tableau 17.	Versions linguistiques de l'article 5, paragraphe 3 du règlement n° 3665/87.....	48
Tableau 18.	Versions linguistiques de l'article 114 de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun	48
Tableau 19.	Versions linguistiques de l'article 21, point 1 de la sixième directive	50
Tableau 20.	Versions linguistiques des notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes	53
Tableau 21.	Sélection des versions linguistiques dans l'affaire Kraaijeveld	57
Tableau 22.	Sélection des versions linguistiques dans l'affaire Reichert	57
Tableau 23.	Sélection des versions linguistiques dans l'affaire République française	58
Tableau 24.	Sélection des versions linguistiques dans l'affaire Emmen.....	59
Tableau 25.	Sélection des versions linguistiques dans l'affaire Stadeco	61
Tableau 26.	Sélection des versions linguistiques dans l'affaire Erstein.....	61

Liste d'abréviations

BG	Bulgare
CS	Tchèque
DA	Danois
DE	Allemand
EL	Grec
EN	Anglais
ES	Espagnol
ET	Estonien
FI	Finnois
FR	Français
GA	Irlandais
HU	Hongrois
IT	Italien
LT	Lituanien
LV	Letton
MT	Maltais
NL	Néerlandais
PL	Polonais
PT	Portugais
RO	Roumain
SK	Slovaque
SL	Slovène
SV	Suédois

1 INTRODUCTION

Ce mémoire est consacré à la méthode d'interprétation de la Cour européenne de justice en cas de divergences entre les versions linguistiques d'une disposition du droit communautaire. La première section sera consacrée à un aperçu du traitement des langues au sein de l'Union européenne et le rapport entre multilinguisme et législation. Ensuite, le problème des divergences entre les versions linguistiques sera illustré à l'aide de 15 affaires intentées devant la Cour dans lesquelles figurent des divergences linguistiques. Aussi, la troisième section mettra en discussion la méthode d'interprétation de la Cour. La dernière section sera consacrée à une conclusion concise.

1.1 Multilinguisme

Le respect du caractère multilingue de ses États membres est inhérent aux institutions de l'Union européenne. Dans la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*¹ englobant l'ensemble des droits civiques, politiques, économiques et sociaux des citoyens européens, l'Union s'engage à respecter la diversité culturelle, religieuse et linguistique. En outre, elle s'oppose clairement à la discrimination fondée sur la langue. Une autre illustration de cette tendance multilingue est la conception des arrangements administratifs qui ont récemment été prévus pour les langues « dont le statut est reconnu par la Constitution d'un État membre sur tout ou partie de son territoire ou dont l'emploi en tant que langue nationale est autorisé par la loi ».² En effet, le Conseil est d'opinion que « la possibilité pour les citoyens d'utiliser des langues additionnelles dans leurs relations avec les institutions est un facteur important pour renforcer leur identification au projet politique de l'Union européenne ».³

¹ Union européenne. (18.12.2000). Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. [22 pp.]. [Online] http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf [20.02.2011].

² Conseil. (18.06.2005). Conclusions du Conseil du 13 juin 2005 relatives à l'emploi officiel de langues additionnelles au sein du Conseil et éventuellement d'autres Institutions et organes de l'Union européenne. [2 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:148:0001:0002:FR:PDF> [20.02.2011].

³ Conseil. (18.06.2005). Conclusions du Conseil du 13 juin 2005 relatives à l'emploi officiel de langues additionnelles au sein du Conseil et éventuellement d'autres Institutions et organes de l'Union européenne. [2 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:148:0001:0002:FR:PDF> [20.02.2011].

Suite aux élargissements successifs et à la reconnaissance de la langue irlandaise, l'UE reconnaît aujourd'hui 23 langues comme langues officielles et langues de travail. Ce multilinguisme donne lieu à des problèmes pratiques, à savoir la hausse des coûts de services linguistiques et une prolongation potentielle des délais dus au temps nécessaire pour la traduction. Voilà pourquoi l'adoption d'un multilinguisme restreint est souvent proposée. Pourtant, en limitant le nombre des langues officielles, l'UE risque de perdre sa légitimité vis-à-vis ses citoyens. Selon Lopes Sabino (2010 : 85-86), les liens qui unissent les citoyens et les institutions reposent sur la capacité de communiquer directement dans leur propre langue de sorte que l'imposition d'un nombre restreint de langues signifierait la mort de ces relations. En effet, les citoyens doivent non seulement être en mesure de prendre connaissance de la législation communautaire à laquelle ils sont soumis, ils doivent aussi être en mesure de la consulter et, si nécessaire, de la contester. C'est la raison pour laquelle le droit communautaire doit être rédigé dans une langue que les citoyens maîtrisent. Il serait inimaginable d'imposer aux citoyens des lois dans une langue qu'ils ne comprennent pas. En outre, la préférence pour une ou plusieurs langues pourrait donner un avantage politique aux États membres dont la langue officielle est reconnue par l'Union européenne alors que les autres États membres devraient s'exprimer dans une langue étrangère.

La partie suivante sera consacrée au régime linguistique général qui veille au respect des langues au sein de l'Union européenne, ainsi qu'aux règlements intérieurs qui fixent les régimes linguistiques des institutions qui constituent la législation communautaire.

1.2 Régime linguistique des institutions européennes

L'article 217⁴ du *Traité instituant la Communauté économique européenne* de 1957 établit que le « régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de justice, par le Conseil statuant à l'unanimité ».⁵ À cette fin, le Conseil a adopté le *règlement n° 1/58 portant fixation du régime*

⁴ L'article 217 a été modifié par l'article 290 du *Traité instituant la Communauté européenne*.

⁵ Communauté économique européenne. (25.03.1957). *Traité instituant la Communauté économique européenne*. [19 pp.]. [Online] http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11957E/tif/TRAITES_1957_CEE_1_XM_0152_x777x.pdf [01.03.2011].

linguistique de la Communauté Économique Européenne,⁶ modifié à chaque élargissement. Ce règlement établit les langues officielles et les langues de travail. La rédaction des règlements et les autres textes de portée générale est assurée dans chacune des langues officielles. Le *Journal Officiel de l'Union européenne* paraît aussi dans toutes ces langues.

Les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre ainsi que la réponse sont rédigés dans l'une des langues officielles choisie par l'expéditeur. Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État. Dans le cas où un État membre reconnaît plusieurs langues officielles, c'est la législation de cet État qui détermine l'usage de la langue. En fait, ces dispositions règlent les rapports entre les citoyens et les institutions en ce qui concerne la langue.

L'article 6 du règlement n° 1/58 donne aux institutions la possibilité de déterminer les modalités d'application du régime linguistique dans leurs règlements intérieurs. Ainsi, il ressort de l'article 146 du règlement intérieur du Parlement⁷ que tous les documents de cette institution sont rédigés dans chacune des langues officielles. Lors des réunions, l'interprétation simultanée est assurée de sorte que les députés peuvent s'exprimer dans la langue officielle de leur choix.

Il ressort du règlement intérieur du Conseil⁸ que les documents et les projets du Conseil qui servent de base aux délibérations doivent aussi être établis dans toutes les langues officielles, sauf si le Conseil décide autrement à l'unanimité et motivé par l'urgence. Si le texte n'est pas établi dans une des langues officielles, chaque membre du Conseil peut s'opposer aux délibérations.

⁶ Conseil. (06.10.1958). Règlement 1/58 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne. [3 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/1958/R/01958R0001-20070101-fr.pdf> [07.02.2011].

⁷ Parlement européen. (2011). Règlement du Parlement européen. [258 pp.]. [Online] <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+RULES-EP+20110323+0+DOC+PDF+V0//FR&language=FR> [15.03.2011].

⁸ Conseil. (15.04.2004). Décision du Conseil du 22 mars 2004 portant adoption de son règlement intérieur. [24 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:106:0022:0045:FR:PDF> [08.03.2011].

Quant au régime linguistique de la Commission, Krämer (2010: 98) constate que le règlement intérieur de celle-ci n'établit pas un régime linguistique formel en ce qui concerne les langues de travail. Néanmoins, pour sa communication interne, la Commission a déterminé trois « langues procédurales »,⁹ à savoir l'anglais, le français et l'allemand. Ce régime informel de multilinguisme restreint est seulement appliqué pour le fonctionnement interne. Pour ce qui est de la communication externe, la Commission est tenue par les dispositions du règlement n° 1 de 1958. En conséquence, tous les documents officiels sont également traduits dans chacune des langues officielles.

1.3 Égalité des langues officielles et égalité des droits

De ce qui précède, il ressort que tous les documents des institutions qui constituent la législation communautaire doivent être publiés dans toutes les langues officielles. Il convient de noter que ni le règlement n° 1/58 ni les traités ne réfèrent aux traductions des documents législatifs, mais à la rédaction dans les langues officielles. Comme toutes les langues officielles ont le même statut, toutes les versions linguistiques des documents législatifs font également foi. Ainsi, l'article 314 du *Traité instituant la Communauté européenne*¹⁰ établit que chaque exemplaire unique du traité fait foi dans les langues qui étaient officielles à l'époque. Les versions qui ont été rédigées après les adhésions d'autres États membres sont également authentiques.

Il s'ensuit que l'emploi d'aucune des langues officielles ni la préférence pour une version linguistique spécifique ne peuvent être imposés. Le souci d'un statut égal pour les langues officielles démontre que l'UE tente d'éviter la dominance d'une langue ou d'une culture dans l'UE. En fait, éviter un retour à l'époque nationale était, dès le début, un des objectifs fondamentaux du projet de coopération européenne.

⁹ Commission européenne. (14.12.2010). Langues d'Europe - Les langues officielles de l'UE. [Online] http://ec.europa.eu/education/languages/languages-of-europe/doc135_fr.htm [10.05.2011].

¹⁰ Communauté européenne. (24.12.2002). Traité instituant la Communauté européenne. [152 pp.]. [Online] http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002E/pdf/12002E_FR.pdf [20.02.2011].

Comme les versions linguistiques d'un document législatif font également foi, celles-ci produisent aussi les mêmes effets juridiques dans tous les États membres. Bien que l'on ne parle pas des traductions dans le contexte de l'UE pour éviter d'introduire une hiérarchie entre les langues, il est vrai que la traduction est nécessaire pour assurer une version dans chaque langue. Toutes les versions linguistiques doivent être équivalentes au niveau juridique ainsi qu'au niveau linguistique ce qui est difficile à réaliser comme « [t]oute traduction, même la plus fidèle à la source, comporte une part de déformation de l'original » (Kozareva, 2010). Ceci a comme conséquence que « [l]es décalages linguistiques sont inévitables dans un processus législatif multipartite » (Pescatore, 1984).

Lorsqu'une divergence est constatée entre les versions linguistiques après la proclamation des résultats d'un vote au Parlement européenne, le Président décide de la validité du résultat proclamé. Le règlement intérieur du Parlement précise que :

S'il valide le résultat, il détermine la version qui doit être considérée comme adoptée. La version originale ne peut toutefois pas toujours être considérée comme le texte officiel, étant donné qu'il peut arriver que les textes rédigés dans les autres langues diffèrent tous du texte original.¹¹

Lorsqu'une divergence est constatée après l'adoption d'un document législatif, celle-ci pose un problème pour l'interprétation uniforme du droit communautaire dans tous les États membres. Ce fait peut avoir des conséquences énormes. Dans ce cas, la Cour de justice décide de l'interprétation de la disposition en cause.

¹¹ Parlement européen. (2011). Règlement du Parlement européen. [258 pp.]. [Online] <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+RULES-EP+20110323+0+DOC+PDF+V0//FR&language=FR> [08.03.2011].

1.4 Interprétation uniforme de la législation de l'UE en cas de divergence linguistique

L'article 267 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* dispose que la Cour de justice est la seule juridiction compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit de l'Union européenne et sur la validité des actes pris par ses institutions, organes ou organismes.¹² Un des rôles de la Cour de justice consiste à assurer l'interprétation uniforme du droit communautaire. Compte tenu du caractère multilingue du droit communautaire, il est possible que la Cour doive décider en cas de divergence entre les versions linguistiques.

Dans l'*arrêt van der Vecht* du 5 décembre 1967, la Cour a tranché pour la première fois la nécessité d'interprétation dans l'ensemble des versions linguistiques. L'interprétation isolée d'une version linguistique peut mener à une autre conclusion que celle que la Cour pourrait déduire des autres versions linguistiques. Voilà pourquoi, il est nécessaire d'interpréter un texte dans l'ensemble des versions linguistiques :

la nécessité d'une interprétation uniforme des règlements communautaires exclut que ledit texte soit considéré isolément mais exige, en cas de doute, qu'il soit interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans les [...] autres langues.¹³

Dans l'*arrêt Regina* du 27 octobre 1977, la Cour est d'opinion que la comparaison des versions linguistiques ne fournit pas de conclusion définitive :

une comparaison des différentes versions linguistiques des textes en cause révèle que les autres versions, sauf l'italienne, emploient dans les deux articles des termes différents, de sorte qu'on ne saurait tirer de conséquences juridiques de la terminologie employée;¹⁴

Compte tenu de la nécessité d'une interprétation uniforme des textes communautaires, la Cour a décidé qu'en cas de divergence entre les versions linguistiques, une disposition « doit être

¹² Union européenne. (09.05.2008). *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*. [1 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12008E267:FR:HTML> [08.03.2011].

¹³ Cour de justice des Communautés européennes. (05.12.1967). *Arrêt de la Cour du 5 décembre 1967. Bestuur der Sociale Verzekeringsbank contre J. H. van der Vecht*. [13 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61967J0019:FR:PDF> [03.03.2011].

¹⁴ Cour de justice des Communautés européennes. (27.10.1977). *Arrêt de la Cour du 27 octobre 1977. Régina contre Pierre Bouchereau*. [16 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61977J0030:FR:PDF> [05.04.2011].

interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément ». ¹⁵

Bien que la comparaison des versions linguistiques n'apporte pas de solution définitive, l'*arrêt CILFIT* du 6 octobre 1982 démontre que la comparaison reste une étape nécessaire dans le procès d'interprétation d'une disposition législative. Ainsi, la Cour décide qu' « une interprétation d'une disposition de droit communautaire implique ainsi une comparaison des versions linguistiques ». ¹⁶ Néanmoins, la disposition législative « doit être replacée dans son contexte et interprétée à la lumière de l'ensemble des dispositions de ce droit, de ses finalités, et de l'état de son évolution à la date à laquelle l'application de la disposition en cause doit être faite ». ¹⁷

De ce qui précède, on peut déduire qu'il y a eu une évolution d'une méthode d'interprétation fondée sur le contexte linguistique à une méthode qui prend en considération le contexte juridique. Pescatore (1984) distingue également deux méthodes d'interprétation en cas de divergence entre les versions linguistiques, à savoir la « solution réductrice » et la « solution métalinguistique ».

¹⁵ Cour de justice des Communautés européennes. (27.10.1977). Arrêt de la Cour du 27 octobre 1977. Régina contre Pierre Bouchereau. [16 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61977J0030:FR:PDF> [05.04.2011].

¹⁶ Cour de justice des Communautés européennes. (29.02.1984). Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 février 1984. Srl CILFIT et autres et Lanificio di Gavardo SpA contre Ministero della sanità. [10 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61983J0077:FR:PDF> [03.03.2011].

¹⁷ Cour de justice des Communautés européennes. (29.02.1984). Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 février 1984. Srl CILFIT et autres et Lanificio di Gavardo SpA contre Ministero della sanità. [10 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61983J0077:FR:PDF> [03.03.2011].

1.4.1 Solution réductrice

La solution réductrice consiste à éliminer une version linguistique lorsque le libellé s'éloigne des autres versions. Pescatore (1984) constate que la Cour décide dans la plupart des cas en faveur des autres versions linguistiques. Bien que la Cour a évolué vers l'interprétation en fonction de l'objectif de la législation, Pescatore (1984) remarque que

la comparaison des versions linguistiques [...] peut conduire à des résultats lorsque ce rapprochement permet d'isoler une version déterminée comme étant anormale ou irrégulière, de manière à pouvoir être neutralisée.

En effet, dans le processus de l'élaboration des actes législatifs, la correction immédiate d'une version linguistique est possible à condition que « la difficulté apparaît sans ambiguïté et qu'ensuite il est possible d'y apporter une solution sans l'ombre d'un doute » (Estève, 2010). Voilà pourquoi on pourrait envisager des cas où la Cour décide d'ignorer une version linguistique parce que la divergence est clairement due à une erreur. Pourtant Pescatore (1984) constate que dans la plupart des cas, la Cour fonde sa décision sur des arguments métalinguistiques.

1.4.2 Solution métalinguistique

La solution métalinguistique ne consiste pas à choisir entre les versions linguistiques, mais à considérer le problème linguistique à la lumière de la finalité des textes et l'objectif du législateur communautaire. Cette solution permet de résoudre les problèmes linguistiques sans devoir introduire de hiérarchie entre les versions linguistiques. Pescatore (1984) décrit trois phases successives dans l'interprétation des textes juridiques :

- 1) la « méthode sémantique » : la prise en considération des termes. Cependant, cette méthode « ne peut donner aucun résultat » en cas de divergences entre les versions linguistiques;
- 2) la « méthode systématique » : la prise en considération du contexte ;
- 3) la « méthode téléologique » : la méthode orientée selon l'objet et le but des dispositions.

L'*arrêt van der Vecht* établit la nécessité d'une comparaison de toutes les versions linguistiques pour déterminer l'interprétation correcte d'une disposition législative. Cette pratique correspond au respect de l'égalité des langues officielles. Pescatore (1984) a déjà constaté que la méthode d'interprétation orientée selon le but d'une disposition permet de résoudre les problèmes linguistiques, sans devoir introduire de hiérarchie entre les versions linguistiques. Il semble donc que l'interprétation doive être conduite sur la base de l'ensemble des versions linguistiques. Or, l'analyse d'une disposition dans la totalité des versions linguistiques était bien faisable à une époque où la Communauté ne reconnaissait que sept langues. Trois élargissements plus tard, on pourrait se demander s'il y a encore lieu de croire que la Cour fait systématiquement une comparaison de toutes les versions linguistiques disponibles. Il serait possible que la Cour ait abandonné l'analyse intégrale des versions linguistiques suite à l'accroissement du nombre des langues officielles. Voilà pourquoi la présente contribution tente d'examiner de plus près la méthode d'interprétation de la Cour dans 15 affaires qui datent d'après l'adhésion de l'Espagne et du Portugal en 1986.

La section suivante sera consacrée à la description des divergences linguistiques dans ces affaires et les conséquences juridiques qui en découlent, ainsi qu'à la description des arguments sur lesquels repose la conclusion de la Cour. Ensuite, la troisième section s'articulera autour de la méthode d'interprétation de la Cour et les versions linguistiques faisant l'objet d'une analyse comparative.

2 APPROCHES DES DIVERGENCES LINGUISTIQUES PAR LA COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE

Ainsi qu'il a été relevé dans la section précédente, la Cour de justice doit parfois se prononcer sur des divergences linguistiques. Comme l'a constaté Pescatore (1984), les divergences linguistiques surgissent le plus fréquemment dans les procédures préjudicielles. Dans ces cas, une juridiction nationale demande à la Cour de statuer sur l'interprétation d'une disposition du droit communautaire. La divergence linguistique peut être constatée soit par une des parties concernées par la demande de décision préjudicielle, soit par la juridiction nationale saisie d'un litige entre les parties. Afin de statuer sur l'interprétation uniforme, la Cour analyse la disposition en cause. Comme déjà noté, l'interprétation dans l'ensemble des versions linguistiques était bien faisable au moment que la Communauté ne comptait qu'un nombre limité de langues officielles. Il semble donc intéressant d'examiner la question des divergences linguistiques en prenant l'exemple de 15 affaires qui datent d'après l'élargissement de 1986:

- 1) *Ernst R. Bauer et autres contre Commission des Communautés européennes*
- 2) *Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne*
- 3) *Arcor AG & Co. KG, Communication Services TELE2 GmbH et Firma 01051 Telekom GmbH contre Bundesrepublik Deutschland*
- 4) *Gemeente Emmen contre Belastingdienst Grote Ondernemingen, Groningen*
- 5) *Sucrieries et Raffineries d'Erstein SA contre Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS)*
- 6) *Gerd Gschoßmann contre Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Süd*
- 7) *Jyske Finans A/S contre Skatteministeriet*
- 8) *Max Kögler contre Cour de la justice des Communautés européennes*
- 9) *Aannemersbedrijf P.K. Kraaijeveld BV e.a. contre Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland*
- 10) *Mario Reichert, Hans-Heinz Reichert et Ingeborg Kockler contre Dresdner Bank AG*
- 11) *Commission des Communautés européennes contre République française*
- 12) *Belgisch Interventie- en Restitutiebureau contre SGS Belgium NV et autres*
- 13) *SGS Belgium NV contre Belgisch Interventie- en Restitutiebureau, Firme Derwa NV, Centraal Beheer Achmea NV et Firme Derwa NV, Centraal Beheer Achmea NV contre SGS Belgium NV et Belgisch Interventie- en Restitutiebureau*
- 14) *Staatssecretaris van Financiën contre Stadeco BV*

15) *BVBA Van Landeghem contre Belgische Staat*

Dans ce qui suit, on esquissera le cadre litigieux des affaires mentionnées ci-dessus, les problèmes linguistiques et les conséquences juridiques qui découlent des divergences entre les versions linguistiques.

2.1 L'affaire Bauer

L'affaire *Ernst R. Bauer et autres contre Commission des Communautés européennes*¹⁸ concerne la reconnaissance du statut des fonctionnaires titulaires d'un diplôme universitaire. En se fondant sur la version anglaise des modalités de procédure instituées par la Commission le 3 juin 1983, les requérants soutiennent que le comité responsable du recrutement aurait dû les inscrire sur la liste d'aptitude parce qu'ils ont un diplôme universitaire. La Commission, par contre, soutient que le comité n'était pas obligé d'inscrire les requérants sur cette liste. Les deux interprétations différentes résultent d'une différence importante concernant l'usage des auxiliaires dans les versions anglaise et française :

Tableau 1. Versions linguistiques des modalités de procédure du 3 juin 1983

EN	Candidates holding a degree [...] will be recognized as eligible for transfer following verification of their diplomas and an interview with the committee to assess their level and areas of competence. ¹⁹
FR	Les candidats titulaires [...] pourront être reconnus aptes à un changement de catégorie après vérification du diplôme et un entretien avec le comité en vue d'apprécier le niveau et le secteur de compétence.

L'auxiliaire « will » dans la version anglaise s'emploie ici pour exprimer une action dans l'avenir. L'emploi du futur simple dans la version française indique également une action dans l'avenir. Pourtant, la différence est que l'emploi du verbe anglais « will » donne lieu à penser que l'action dans l'avenir est une action certaine, alors que le futur simple du verbe français « pouvoir » exprime une action éventuelle.²⁰

¹⁸ Cour de justice des Communautés européennes . (28.10.1987). Conclusions de l'avocat général Mischo présentées le 28 octobre 1987. Ernst R. Bauer et autres contre Commission des Communautés européennes. [6 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61986C0151:FR:PDF> [15.03.2011].

¹⁹ Cour de justice des Communautés européennes. (28.10.1987). Opinion of Mr Advocate General Mischo delivered on 28 October 1987. Ernst R. Bauer and others v Commission of the European Communities. [6 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61986C0151:EN:PDF> [15.03.2011].

²⁰ pouvoir. (08.05.2011). Dans *Dictionnaire Français Larousse*. [Online] <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pouvoir> [08.05.2011].

Dans le présent cas, il est donc question de savoir si les candidats titulaires d'un diplôme doivent être automatiquement inscrits sur la liste d'aptitude ou non. D'abord, il ressort de l'ancienne version des modalités (1978) que l'expression française « sont reconnus » donne lieu à penser que les candidats titulaires d'un diplôme doivent être inscrits sur la liste d'aptitude.

Tableau 2. Version française des modalités de procédure de 1978

<p>FR Les candidats titulaires d'un diplôme universitaire [...] sont reconnus aptes à un changement de catégorie, après vérification du diplôme et un entretien avec le Comité en vue d'apprécier le secteur de compétence.</p>

Ensuite, la comparaison des autres versions linguistiques des modalités de procédure de 1983 démontre que la version anglaise s'écarte du sens des autres versions linguistiques parce que celles-ci utilisent toutes des équivalents de « pourront ». Dès lors, il y a lieu de ne pas prendre en considération la version anglaise.

Puis, la Cour examine les arguments qui plaident pour l'obligation du comité d'inscrire les requérants, c'est-à-dire les arguments en faveur des requérants. Premièrement, il découle de l'analyse sémantique du passage contesté que le terme « entretien » ne contient pas la connotation d'un examen ou de concours. Deuxièmement, aucune condition n'est exprimée dans le passage « après [...] un entretien [...] en vue d'apprécier le niveau et le secteur de compétence ». En fait, le mot « après » n'exprime pas une condition de la même manière que les expressions « à condition que » ou « pour autant que ». En outre, les autres dispositions des modalités de procédure démontrent que la liste porte sur les candidats « reconnus aptes » et non sur les candidats considérés « les plus aptes ».

Finalement, le rapport du comité de sélection permet de conclure que celui-ci s'est même demandé si les requérants devaient être inscrits sur la liste en raison de leur diplôme universitaire. À cette fin, la Cour cite les versions française et allemande du rapport. Elle remarque que le problème de l'inscription des candidats titulaires d'un diplôme sur la liste d'aptitude est un problème principal dans la version allemande, alors que la version française en fait mention comme une difficulté de moindre importance.

Tableau 3. Versions linguistiques du rapport du comité de sélection

FR	Le jury s'est heurté à une difficulté résultant du fait que la moitié des candidats disposaient d'un diplôme de niveau universitaire.
DE	Das Hauptproblem des Proefungsausschusses (<i>sic</i>) bestand darin, dass [...] . [Le problème principal du jury consistait dans le fait que [...] (<i>Traduction, Mischo</i>)].

La Cour examine aussi les arguments qui plaident contre l'obligation du comité d'inscrire les requérants, c'est-à-dire en faveur de la Commission. Premièrement, la pratique générale prouve que les titulaires d'un diplôme ne bénéficient d'aucun droit de priorité en ce qui concerne le recrutement indirect. Deuxièmement, le comité a décidé de tenir compte de tous les candidats qui étaient capables d'exercer des fonctions du niveau A, quels que soient leurs diplômes, afin d'éviter que les candidats non universitaires aient été exclus ou les candidats capables mais non compatibles aux modalités de procédure aient été acceptés. En outre, l'expression « apprécier [...] le niveau de compétence » implique que le comité était en droit d'organiser un examen comparatif de capacités. Finalement, l'expression « pourront être reconnus aptes » implique que le comité était en droit de sélectionner les candidats dont le niveau de compétence n'était pas inférieur à un certain seuil fixé par le comité. Il s'ensuit que le comité peut organiser un entretien et il n'est pas obligé d'automatiquement inscrire les requérants en raison de leur diplôme.

Dans la présente affaire, il convient de noter que la Cour n'indique pas quelles versions linguistiques ont fait l'objet de l'analyse comparative. La Cour décide de ne pas prendre en considération la version anglaise parce que « toutes les autres versions linguistiques utilisent l'expression *pourront* ». Pourtant, elle ne cite que les versions française, allemande et anglaise. Si les modalités de procédures avaient été rédigées dans toutes les langues qui étaient officielles en 1983, il y aurait aussi des versions néerlandaise, italienne, danoise et grecque. Comme aucune des versions linguistiques des modalités de procédure n'est disponible, il n'est pas possible de déterminer si la version anglaise est vraiment divergente.

2.2 L'affaire Commission c. Conseil

Dans l'affaire *Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne*,²¹ la Commission demande à la Cour de justice l'annulation d'une décision prise par le Conseil sans mentionner la base juridique sur laquelle elle était fondée. Le Conseil, par contre, maintient que la décision attaquée n'est pas soumise à l'obligation de motivation.

Les deux parties s'opposent sur le point de savoir si la décision est soumise à l'obligation de motivation. Selon le Conseil, la décision attaquée n'est pas une décision au sens de l'article 249 du *Traité instituant la Communauté européenne*,²² ci-après le TCE. Il s'ensuit qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de motivation.

Le Conseil distingue deux types de décisions sur la base de l'emploi de deux termes différents dans les articles 249, 253 et 300, paragraphe 2 de la version allemande du TCE, c'est-à-dire «Entscheidung» et «Beschluß». L'usage des deux termes différents donne lieu à la distinction suivante :

- la décision désignée par le terme «Entscheidung» : celle-ci est le type de décision visée aux articles 249 et 253 du TCE.
- la décision désignée par le terme «Beschluß» : celle-ci est une décision sui generis qui est adoptée par le Conseil dans le cadre des relations extérieures de la Communauté, conformément à l'article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa, du TCE.

²¹ Cour de justice des Communautés européennes. (01.10.2009). Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1er octobre 2009. *Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne*. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62007J0370:FR:HTML> [05.03.2011].

²² Communauté européenne. (24.12.2002). *Traité instituant la Communauté européenne*. [152 pp.]. [Online] http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002E/pdf/12002E_FR.pdf [20.02.2011].

Le Conseil considère la décision attaquée comme un «Beschluß». Il en découle que le Conseil n'est pas tenu de motiver la décision attaquée. La Commission rejette cette distinction parce que l'emploi de deux termes différents ne figure que dans la version allemande et dans deux autres versions linguistiques du traité, à savoir les versions néerlandaise et slovène. Elle affirme qu'une pareille distinction ne figure pas dans les versions française et anglaise.

Tableau 4. Versions linguistiques des articles 249, 253 et 300, paragraphe 2 du TCE

DE	Entscheidung	Beschluß
NL	beschikking	besluit
SL	odločba	sklep
FR	décision	décision
EN	decision	decision

La Cour ne compare pas les versions linguistiques. En effet, elle rejette les arguments terminologiques des parties parce qu'ils ne sont pas assez concluants pour déterminer si la décision est soumise à l'obligation de motivation. En revanche, elle apporte d'autres arguments systématiques. Dans le contexte du droit communautaire, l'obligation de motivation s'applique à tout acte attaquant et toute disposition adoptée par les institutions qui produit des effets de droit obligatoires. Il s'ensuit que tout acte qui produit des effets juridiques est soumis à l'obligation de motivation.

2.3 L'affaire Deutsche Telekom

Les affaires conjointes *Arcor AG & Co. KG, Communication Services TELE2 GmbH et Firma 01051 Telekom GmbH contre Bundesrepublik Deutschland*²³ tranchent l'abus de position dominante de l'opérateur allemand Deutsche Telekom.

²³ Cour de justice des Communautés européennes. (01.04.2008). Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 1 avril 2008. Arcor AG & Co. KG (C-152/07), Communication Services TELE2 GmbH (C-153/07) et Firma 01051 Telekom GmbH (C-154/07) contre Bundesrepublik Deutschland. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62007C0152:FR:HTML> [13.02.2011].

Arcor AG & Co. KG, Communication Services TELE2 GmbH et Firma 01051 Telekom GmbH, trois opérateurs de réseaux publics de télécommunications en Allemagne, utilisent le réseau local de Deutsche Telekom AG. Pour ce service, Deutsche Telekom leur demande une redevance supplémentaire qui dépasse la somme que ses propres abonnés doivent payer pour le même service. Selon les trois opérateurs, la demande constitue une violation du droit communautaire. En effet, suivant article 4 quater de la directive 96/19 modificative de la directive 90/388, Deutsche Telekom est obligé de fournir un service universel.

Cependant, Deutsche Telekom prétend que l'article 4 n'est pas applicable, comme l'opérateur n'a jamais assumé aucune obligation de service universel de sorte qu'il peut demander une redevance supplémentaire.

Les arguments de la Cour plaident en faveur de Deutsche Telekom. Premièrement, il découle de l'analyse des versions linguistiques que les versions française et allemande s'éloignent des versions anglaise, italienne et espagnole. Les expressions « imposées » et « auferlegt wurden » dans les versions française et allemande expriment une obligation, tandis que les expressions « entrusted », « assegnati » et « confiadas » dans les versions anglaise, italienne et espagnole désignent une obligation plus souple.

Tableau 5. Versions linguistiques de l'article 4 quater de la directive 96/19

FR	imposées
DE	auferlegt wurden
EN	entrusted
IT	assegnati
ES	confiadas

Deuxièmement, il ressort de la libéralisation, un des objectifs principaux du législateur communautaire, que les obligations de service universel sont régies par le marché. Il en résulte que les opérateurs doivent payer une contribution pour la mise à disposition du service.

Bien que l'UE reconnaisse 23 langues officielles au moment que la Cour était saisie de l'affaire, elle ne compare que 5 versions linguistiques, à savoir les versions française, allemande, anglaise, italienne et espagnole. Au moment de l'adoption de la directive 96/19, l'UE reconnaissait 11 langues de sorte que la directive a été rédigée dans toutes ces langues.

L'ancienne version de cette directive qui date de 1990 a été rédigée dans 9 langues officielles. Il peut en être déduit que la Cour se limite à un nombre de versions linguistiques qui est inférieur au nombre des versions officielles au moment de l'affaire et au moment de l'adoption de la disposition législative.

2.4 L'affaire Emmen

Dans l'affaire *Gemeente Emmen contre Belastingdienst Grote Ondernemingen, Groningen*²⁴ les parties s'opposent sur la définition du terme néerlandais « bouwterrein » afin de déterminer si la TVA est redevable sur le type des terrains livrés par la commune d'Emmen.

La commune d'Emmen a livré huit terrains non bâtis qui étaient autrefois destinés à un usage agricole. La commune maintient que les terrains non bâtis sont exonérés de TVA. L'administration fiscale néerlandaise, par contre, est d'avis que les terrains sont soumis à la TVA parce qu'ils ont fait l'objet de certains travaux.

La définition de « bouwterrein » figure dans l'article 4, paragraphe 3, sous b) de la directive 77/388, ci-après la sixième directive. L'expression « al dan niet » dans la version néerlandaise implique un choix disjonctif. Le texte des versions anglaise, allemande, italienne, danoise et française prête à une interprétation conjonctive parce qu'il n'indique pas l'existence d'un choix supplémentaire.

²⁴ Cour de justice des Communautés européennes. (14.12.1995). Conclusions de l'avocat général Fennelly présentées le 14 décembre 1995. *Gemeente Emmen contre Belastingdienst Grote Ondernemingen*. [25 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61993C0468:FR:PDF> [05.03.2011].

Tableau 6. Versions linguistiques de l'article 4, paragraphe 3, b) de la sixième directive

EN	Building land shall mean any unimproved or improved land defined as such by the Member States
DE	Als Baugrundstücke gelten erschlossene oder unerschlossene Grundstücke entsprechend den Begriffsbestimmungen der Mitgliedstaaten
IT	Si considerano terreni edificabili i terreni, attrezzati o no , definiti tali dagli Stati membri
DA	ved 'byggegrunde forstås grunde, hvad enten de er byggemodnet eller ikke, når de af medlemsstaterne betragtes som sådanne
FR	Sont considérés comme terrains à bâtir les terrains nus ou aménagés définis comme tels par les États membres
NL	Als bouwterreinen worden beschouwd de door de Lid-Staten als zodanig omschreven al dan niet bouwrijp gemaakte terreinen

La Cour fournit deux arguments qui plaident en faveur de la mise à l'écart de la version néerlandaise. D'abord, la comparaison des versions linguistiques démontre que la version néerlandaise s'éloigne trop des autres versions linguistiques de sorte qu'une interprétation disjonctive n'est pas correcte. La notion de « bouwterrein » doit inclure les terrains aménagés ainsi que les terrains nus. En outre, l'interprétation dans la version néerlandaise n'est pas conforme à l'objectif de la sixième directive.

Au moment de l'affaire, l'UE reconnaissait 11 langues officielles. La sixième directive a été rédigée en 1977 dans 6 langues officielles. Depuis 1977, elle avait reconnu encore 5 langues officielles de plus. L'analyse comparative de la Cour se limite à 6 versions linguistiques, à savoir les versions anglaise, allemande, italienne, danoise, française et néerlandaise. Il semble donc que la Cour compare toutes les versions linguistiques qui étaient officielles au moment de l'adoption de la disposition en cause.

2.5 L'affaire Erstein

L'affaire *Sucreries et Raffineries d'Erstein SA contre Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS)*²⁵ tranche le droit aux aides dans le secteur du sucre. Les articles 3, paragraphe 1 et 9, paragraphe 4 du règlement n° 1785/81 établissent le droit des raffineries aux aides supplémentaires. Erstein, la seule usine en Europe dont les installations peuvent traiter les betteraves ainsi que les cannes à sucre, s'est vu dénié des aides de stockage et des aides complémentaires par FIRS, l'organisme français d'intervention dans le secteur parce que celui-ci prétend qu'Erstein n'est pas une raffinerie. Selon FIRS et la République française, une « raffinerie » constitue une usine qui raffine exclusivement du sucre brut ou exclusivement des sirops. Comme Erstein raffine les deux, elle ne peut pas être considérée comme une raffinerie qui a droit à des aides supplémentaires.

Cet argument est fondé sur l'emploi de la locution disjonctive « soit ... soit » dans la version française du règlement: « On entend par raffinerie une unité technique dont la seule activité consiste à raffiner soit du sucre brut, soit des sirops produits en amont du sucre à l'état solide ». L'emploi de la locution disjonctive porte à croire que le législateur aurait l'intention de distinguer entre trois types de raffineries:

- 1) Les raffineries qui utilisent le **sucre de canne** brut pour le raffinage de canne à sucre;
- 2) Les raffineries qui utilisent des **sirops** pour le raffinage des betteraves. Les usines de ce type sont les raffineries qui n'ont pas le droit à une aide pour le sucre brut des DOM;
- 3) Les raffineries qui utilisent le **sucre brut de canne** ainsi que les **sirops** pour le raffinage du sucre.

²⁵ Cour de justice des Communautés européennes. (19.02.1998). Conclusions de l'avocat général Fennelly présentées le 19 février 1998. *Sucreries et Raffineries d'Erstein SA contre Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS)*. [12 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61996C0269:FR:PDF> [09.10.2010].

La comparaison des versions linguistiques prouve que les autres versions ne distinguent qu'entre les deux premiers types de raffineries. En outre, il est possible d'extraire du sucre des betteraves et de cannes à sucre.

Tableau 7. Versions linguistiques de l'article 9, paragraphe 4 du règlement n° 1785/81

FR	une unité technique dont la seule activité consiste à raffiner soit du sucre brut, soit des sirops produits en amont du sucre à l'état solide.
ES	una unidad técnica cuya actividad única consista en refinar, bien azúcar terciado, bien jarabes producidos con anterioridad al azúcar en estado sólido
IT	un unità tecnica la cui unica attività consiste nella raffinazione di zucchero greggio o di sciroppi prodotti prima della fase zucchero allo stato solido
DE	technische Einheiten, deren einzige Tätigkeit darin besteht, Rohzucker oder als Vorstufe für Zucker in fester Form hergestellte Sirupe zu raffinieren
EN	a production unit whose sole activity consists in refining either raw sugar or syrups produced prior to the crystallising stage
DA	et anlæg, hvis virksomhed udelukkende består i raffinering af råsukker eller af sirup, som er fremkommet inden det stadium, på hvilket der produceres sukker i fast form
NL	een technische eenheid waarvan de enige activiteit bestaat in het raffineren van hetzij ruwe suiker, hetzij stropen die een tussen stadium in de produktie van vaste suiker vormen
PT	uma unidade técnica cuja única actividade consiste em refinar quer açúcar bruto, quer xaropes produzidos acima do açúcar no estado sólido
EL	Κατά την έννοια του παρόντος άρθρου, ως εργοστάσιο ραφιναρίσματος νοείται μια τεχνική μονάδα της οποίας η μόνη δραστηριότητα είναι να ραφινάρει είτε ακατέργαστη ζάχαρη είτε σιρόπια που έχουν παραχθεί πριν από την παραγωγή ζάχαρης σε στερεά κατάσταση

L'interprétation qui traduit le mieux l'objectif du législateur communautaire est celle qui décrit une raffinerie comme « un site ou une installation industrielle dont la seule activité consiste à transformer par raffinage du sucre brut ou des sirops en sucre blanc, à l'exclusion de l'extraction en amont de sucre à partir de plantes sucrières comme la betterave ou la canne ». En outre cette interprétation correspond le mieux au contexte législatif dont le but est d'assurer l'interdépendance et la sécurité d'approvisionnement entre raffineries et producteurs de sucre brut des DOM.

Bien que la disposition en cause ait été rédigée dans 7 langues officielles, la Cour examine les 9 versions linguistiques qui faisaient foi au moment de l'affaire. La sélection de deux versions supplémentaires ne peut pas toutefois être expliquée par le nombre des langues officiellement reconnues par l'UE au moment de l'affaire, comme celle-ci reconnaissait 11 langues à cette époque.

2.6 L'affaire Gschoßmann

L'affaire *Gerd Gschoßmann contre Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Süd*²⁶ concerne un agriculteur qui a bénéficié d'un paiement compensatoire pour des terres qui étaient autrefois exploitées comme plantations fruitières. L'Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Süd, l'office allemand de l'agriculture et du remembrement, demande le remboursement du paiement compensatoire parce qu'il considère les terres comme des « terres qui, au 31 décembre 1991, étaient consacrées [...] aux cultures permanentes [...] ou à des utilisations non agricoles ». Si les terres ne sont pas à considérer comme terres consacrées aux cultures permanentes ou à des utilisations non-agricoles, M. Gschoßmann ne doit pas rembourser le paiement compensatoire.

Dans la présente affaire, il est question de déterminer l'interprétation correcte du verbe « consacrer » dans l'expression « terres consacrées [...] aux cultures permanentes ». La Cour apporte plusieurs arguments qui lui permettent de tirer une conclusion.

D'abord, la Cour consulte *Le Petit Robert* pour l'analyse sémantique du verbe « consacrer ». Il ressort du dictionnaire que « consacrer » signifie « destiner (quelque chose) à un usage ». Dans le contexte du règlement, l'adjectif « consacrées » veut donc dire que les terres ont un usage particulier ou une destination particulière, en l'occurrence des cultures permanentes. L'adjectif n'exprime pas l'idée que les terres doivent faire l'objet d'une exploitation ou d'un entretien particulier.

²⁶ Cour de justice des Communautés européennes. (27.05.2004). Conclusions de l'avocat général Léger présentées le 27 mai 2004. *Gerd Gschoßmann contre Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Süd*. [8 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62002C0366:FR:PDF> [16.02.2011].

Ensuite, il résulte de la comparaison des versions linguistiques en espagnol, allemand, anglais et italien des dispositions du règlement n° 1765/92 que le libellé des autres versions évoquent également une absence d'exploitation des terres et non un entretien actif.

Tableau 8. Versions linguistiques de l'article 9 du règlement n° 1765/92

FR	Les demandes concernant le paiement compensatoire et le gel ne peuvent être présentées pour des terres qui ont été consacrées au pâturage (<i>sic</i>) permanent, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles jusqu'au 31 décembre 1991.
ES	No podrán solicitarse pagos compensatorios ni cumplir las obligaciones de la retirada de tierras respecto de las tierras dedicadas a pasto permanente, cultivos permanentes, bosques o usos no agrícolas el 31 de diciembre de 1991.
DE	Anträge auf Ausgleichszahlungen einschließlich der Stilllegung können nicht für Flächen gestellt werden, die am 31. Dezember 1991 als Dauerweiden, Dauerkulturen oder Wälder genutzt wurden oder die nichtlandwirtschaftlichen Zwecken dienen.
EN	Applications for the compensatory payment and for fulfilling the set-aside obligations may not be made in respect of land which was under permanent pasture, permanent crops, forest, or non-agricultural uses on 31 December 1991.
IT	Le domande di pagamento compensativo e il ritiro dei seminativi dalla produzione non possono essere presentate per terreni destinati , al 31 dicembre 1991, al pascolo permanente, a colture permanenti, a colture forestali o ad usi non agricoli.

Le contexte et la logique de la disposition législative confirment cette analyse sémantique. Outre les terres consacrées aux cultures permanentes, les terres consacrées au pâturage permanent et aux forêts ne bénéficient pas de paiements compensatoires non plus. Il ne serait donc pas logique d'exiger que les terres consacrées aux cultures permanentes soient exploitées, si la même condition ne vaut pas pour les terres consacrées au pâturage et aux forêts. Enfin, cette condition d'exploitation ne correspond pas à l'objectif du règlement qui consiste à éviter qu'on acquiert des terres dans le seul but de percevoir des paiements compensatoires.

Le deuxième problème interprétatif porte sur la qualification des terres lorsqu'elles ne sont plus destinées à des cultures permanentes. La question se pose de savoir si ces terres doivent être considérées comme consacrées à des « utilisations non agricoles » lorsque les arbres ont

été arrachés. L'analyse sémantique, effectuée à l'aide du *Petit Robert* révèle que le terme « agricole » signifie « l'ensemble des travaux destinés à produire des végétaux et des animaux ».

Dans le contexte de l'affaire, la Cour est d'opinion que les terres de M. Gschoßmann constituent des terres destinées à des « utilisations non agricoles » parce qu'elles n'ont plus été travaillées après l'arrachage des pommiers et elles n'ont pas été destinées à la production d'animaux ou de végétaux.

Dans le cas présent, la Cour ne compare que les versions française, espagnole, allemande, anglaise et italienne, bien que le règlement soit disponible en 11 langues officielles au moment de l'affaire et celui-ci ait rédigé dans 9 versions linguistiques officielles au moment de son adoption.

2.7 L'affaire Jyske Finans

Dans l'affaire *Jyske Finans A/S contre Skatteministeriet*²⁷, il s'agit de déterminer si la TVA est redevable sur la revente des voitures d'occasion par Jyske Finans A/S. L'administration fiscale danoise est d'avis que Jyske Finans doit payer la TVA sur le prix de revente des voitures. Jyske Finans, quant à elle, prétend que les voitures étaient exonérées de TVA parce qu'elles ont été acquises sans déduction de la TVA, conformément à la loi danoise sur la TVA. Le marchand prétend que la revente relève du régime particulier visé à l'article 26 bis A, e) de la sixième directive. Au sens de cet article, Jyske Fynans peut être considérée comme un assujetti-revendeur et être exonérée de TVA sur la revente en conséquence.

La comparaison des versions linguistiques montre que la version anglaise s'éloigne des versions française et néerlandaise :

²⁷ Cour de justice des Communautés européennes. (22.09.2005). Conclusions de l'avocat général Geelhoed présentées le 22 septembre 2005. *Jyske Finans A/S contre Skatteministeriet*. [11 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62004C0280:FR:PDF> [17.02.2011].

Tableau 9. Versions linguistiques de l'article 26 bis A, e) de la sixième directive

EN	a taxable person who, in the course of his economic activity, purchases or acquires for the purposes of his undertaking, or imports with a view to resale , second-hand goods and/or works of art, collectors' items or antiques' [...].
FR	l'assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, achète ou affecte aux besoins de son entreprise ou importe, en vue de leur revente , des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité [...].
NL	de belastingplichtige die in het kader van zijn economische activiteit gebruikte goederen, kunstvoorwerpen, voorwerpen voor verzamelingen of antiquiteiten koopt, voor bedrijfsdoeleinden bestemt dan wel invoert met het oog op wederverkoop [...].

La version anglaise porte à croire que « with a view to resale » est une condition exclusivement applicable à l'importation, alors que les versions française et néerlandaise indiquent que les expressions « en vue de leur revente » et « met het oog op wederverkoop » réfèrent à l'importation ainsi que l'achat et l'acquisition.

Il ressort de l'analyse téléologique que l'objectif du régime particulier est d'éviter la double imposition de TVA et la distorsion de la concurrence. L'interprétation qui correspond le mieux à cet objectif est celle qui ne s'étend pas seulement aux assujettis qui importent des voitures d'occasion avec l'intention de les revendre, mais aussi aux assujettis qui les achètent pour les revendre. Si Jyske Finans a le droit d'appliquer le régime particulier, les doubles impositions seront réduites ou éliminées. Les autres interprétations excluent Jyske Fynans du champ d'application de l'article 26 bis. Il en résulterait une double imposition à la revente des voitures d'occasion concernées, puisque ces voitures seraient de nouveau intégralement taxées lors de la revente, sans que le revendeur ait bénéficié du droit à déduction. Il s'ensuit que Jyske Finans est un assujetti-revendeur qui peut bénéficier du régime particulier et qu'elle n'est pas contrainte à payer la TVA sur les voitures en cause.

Au moment de l'affaire concernant Jyske Finans, l'UE reconnaissait 20 langues officielles. Pourtant, la Cour se limite à l'analyse des versions française, anglaise et néerlandaise, alors que la sixième directive a été rédigée en 1977 dans 6 langues, à savoir le français, l'anglais, le néerlandais, l'allemand, l'italien et le danois.

2.8 L'affaire Kögler

Dans l'affaire *Max Kögler contre Cour de la justice des Communautés européennes*,²⁸ le requérant demande l'annulation d'une ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

M. Kögler, ancien fonctionnaire de la Cour de justice, a demandé que sa pension soit recalculée pour la période du 1er juillet 1991 au 30 juin 1994 en appliquant les coefficients correcteurs fondés sur le coût de la vie à Berlin. Il a soutenu que le coefficient appliqué au calcul de sa pension pendant cette période n'était que provisoire. En effet, l'article 6, point 2 du règlement n° 3761/92 prévoit que le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires affectés en Allemagne s'élève à 96,1, sauf pour les fonctionnaires affectés à Berlin et Munich. L'expression « décisions que le Conseil est appelé à prendre » qui figure dans les versions française et allemande des notes du règlement n° 3761/92 peut suggérer que la fixation du coefficient correcteur est provisoire.

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, quant à lui, a affirmé que le coefficient correcteur doit être considéré comme définitif. Dans l'ordonnance contestée, le Tribunal a jugé que l'interprétation du requérant n'est qu'une des interprétations possibles de cette expression. À défaut d'une version de l'ordonnance en cause,²⁹ il est impossible de citer les autres interprétations. La question sur laquelle la Cour doit se pencher dans la présente affaire consiste à savoir si la fixation du coefficient correcteur est provisoire ou non.

L'argument sur lequel la Cour fonde sa conclusion est d'ordre systématique. D'après elle, le contexte dans lequel s'insère l'expression « sans préjudice des décisions que le Conseil est appelé à prendre » dans les différentes versions linguistiques démontre que le Conseil se réserve la possibilité de modifier les coefficients correcteurs. Cependant, la Cour ajoute que même si le règlement n'exclut pas cette possibilité, il n'est pas certain que le Conseil modifiera les coefficients. Voilà pourquoi la Cour juge que le requérant n'a aucune raison

²⁸ Cour de justice des Communautés européennes. (25.05.2000). Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 mai 2000. *Max Kögler contre Cour de justice des Communautés européennes*. [19 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61998J0082:FR:PDF> [13.02.2011].

²⁹ Eur-lex. (08.05.2011). EUR-Lex - Recherche simple. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=230134:cs&lang=fr&list=230134:cs,&pos=1&page=1&nbl=1&pgs=10&hwords=> [08.05.2011].

d'espérer une correction du calcul de sa pension. Par conséquent, sa demande est rejetée.

Il faut remarquer que la Cour n'indique pas quelles sont les versions linguistiques elle a examinées. En fait, elle fonde sa conclusion sur l'argument vague d'une comparaison « des différentes versions linguistiques ».

2.9 L'affaire Kraaijeveld

Dans l'affaire *Aannemersbedrijf P.K. Kraaijeveld BV e.a. contre Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland*,³⁰ Kraaijeveld BV, constructeur spécialisé dans les travaux hydrauliques, conteste la construction d'un nouveau tracé des digues dans le secteur Sliedrecht. Si le projet aura lieu, Kraaijeveld serait coupée de toute voie navigable dont elle a besoin pour exercer son activité économique.

Pour obtenir l'annulation du projet, Kraaijeveld se fonde sur la directive 85/337, selon laquelle l'impact des « ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau » sur l'environnement doit être évalué. Kraaijeveld soutient que les travaux de renforcement de digues auront un impact considérable sur l'environnement, dès lors qu'ils doivent être annulés.

Le gouvernement néerlandais, par contre, maintient que les travaux n'auront aucun impact sur l'environnement. Il prétend qu'il doit être distingué entre les travaux de renforcement de digues et les travaux de régularisation de cours d'eau ou de canalisation. En outre, il est surprenant de constater que le gouvernement néerlandais considère la version néerlandaise comme la seule version authentique à son égard.

La divergence linguistique entre la version néerlandaise et la version anglaise de la directive peut prêter à confusion. La version anglaise contient une référence explicite à la prévention des inondations, à savoir, l'expression « canalization and flood-relief works ». Cette

³⁰ Cour de justice des Communautés européennes. (24.10.1996). Arrêt de la Cour de 24 octobre 1996. *Aannemersbedrijf P.K. Kraaijeveld BV e.a. contre Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland*. [26 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61995J0072:FR:PDF> [05.03.2011].

expression peut suggérer qu'elle englobe des travaux contestés dans la présente affaire parce qu'une digue est une construction qui sert à la prévention des inondations. L'expression néerlandaise « werken inzake kanalisering en regulering van waterwegen » réfère à un genre de travaux hydrauliques plus général, c'est-à-dire les travaux de régularisation de cours d'eau. En effet, ce type de travaux peut englober des travaux pour la prévention des inondations ainsi que d'autres interventions dans les cours d'eau.

Il ressort de l'examen des différentes versions linguistiques que celles-ci se divisent en deux catégories : celles qui évoquent l'idée d'inondation et celles qui réfèrent aux travaux hydrauliques plus généraux.

Les versions anglaise et finnoise réfèrent aux travaux de prévention des inondations. En fait, la traduction française de « flood » est « inondation »³¹ et le terme anglais « relief » signifie « secours, aide ».³² Il s'ensuit que le terme « flood-relief » désigne l'aide contre des inondations. Le mot finnois « tulvasuojelu » peut être traduit par « la protection contre les crues ».³³

Tableau 10. Versions anglaise et finnoise de l'annexe II, point 10, e) de la directive 85/337

EN	Canalization and flood-relief works
FI	Kanavointi- ja tulvasuojeluhankkeet

³¹ flood. (07.05.2011). Dans *Dictionnaire Anglais - Français Larousse*. [Online] <http://www.larousse.fr/dictionnaires/anglais-francais/flood> [07.05.2011].

³² relief. (07.05.2011). Dans *Dictionnaire Anglais - Français Larousse*. [Online] <http://www.larousse.fr/dictionnaires/anglais-francais/relief> [07.05.2011].

³³ tulvasuojelu. (07.05.2011). Dans *EIONET Gemet Thesaurus*. [Online] <http://www.eionet.europa.eu/gemet/concept?langcode=fi&ns=1&cp=12687> [07.05.2011].

Les versions allemande, grecque, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise, danoise et suédoise réfèrent aux travaux de régularisation de cours d'eau. La régularisation de cours d'eau a un sens plus large, comme elle peut englober plusieurs types de travaux, parmi lesquels les travaux de prévention d'inondations.

Tableau 11. Versions linguistiques de l'annexe II, point 10, e) de la directive 85/337

DA	Anlaeg til regulering af vandløb
DE	Flußkanalisierungs- und Strom korrektur arbeiten ³⁴
EL	Έργα διευθέτησης (canalisation) και ρύθμισης της ροής υδάτων
FR	Ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau ³⁵
IT	Opere di canalizzazione e regolazione di corsi d'acqua ³⁶
NL	Werken inzake kanalisering en regulering van waterwegen
ES	Obras de canalización y regularización de cursos de agua ³⁷
SV	Anläggningar för reglering av vattenflöden ³⁸
PT	Obras de canalização e de regularização dos cursos de água

Comme l'analyse des versions linguistiques n'est pas déterminante, la Cour se tourne vers l'analyse de l'objectif de la directive. Il découle de l'article 3 de la directive que l'évaluation de l'impact sur l'environnement doit identifier, décrire et évaluer les effets directs et indirects des travaux sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage ainsi que les biens matériels et le patrimoine culturel. La directive englobe donc des travaux de retenue de cours d'eau et de prévention d'inondations comme des digues parce que ceux-ci ont un impact considérable sur l'environnement. Il s'ensuit que le projet à Sliedrecht doit être annulé.

Dans le cas présent, la Cour analyse toutes les versions qui étaient officielles au moment de l'affaire. Elle cite toutefois la disposition en cause dans les versions anglaise, finnoise,

³⁴ Conseil. (27.06.1985). EUR-Lex - 31985L0337 - DE. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31985L0337:DE:HTML> [17.03.2011].

³⁵ Conseil. (27.06.1985). EUR-Lex - 31985L0337 - FR. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31985L0337:FR:HTML> [17.03.2011].

³⁶ Conseil. (27.06.1985). EUR-Lex - 31985L0337 - IT. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31985L0337:IT:HTML> [17.03.2011].

³⁷ Conseil. (27.06.1985). EUR-Lex - 31985L0337 - ES. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31985L0337:ES:HTML> [17.03.2011].

³⁸ Conseil. (27.06.1985). EUR-Lex - 31985L0337 - SV. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31985L0337:SV:HTML> [17.03.2011].

danoise, grecque, néerlandaise et suédoise alors que les versions allemande, française, italienne, espagnole et portugaise sont mentionnées sans être citées.

2.10 L'affaire Reichert

Dans l'affaire *Mario Reichert, Hans-Heinz Reichert et Ingeborg Kockler contre Dresdner Bank AG*,³⁹ il est question de deux tribunaux qui pourraient être compétents dans le litige entre les deux parties. La Cour doit déterminer quel tribunal est compétent dans le cas présent.

Les époux allemands Reichert ont fait une donation à leur fils d'un appartement, situé en France, au moment où ils ont une dette auprès la Dresdner Bank en Allemagne. Celle-ci a intenté une action devant le tribunal de grande instance de Grasse, tribunal français, pour contester la donation de ses débiteurs. Ainsi, la banque allemande peut invoquer l'action paulienne du code civil français pour attaquer la donation parce que celle-ci contrevient à ses droits.

La Dresdner Bank se fonde sur l'article 5, paragraphe 3 de la *Convention de Bruxelles*,⁴⁰ selon lequel un « défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré, dans un autre État contractant en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ». Dans la présente affaire, le « lieu où le fait dommageable s'est produit » est situé en France, de telle sorte que la Dresdner Bank pourrait intenter une action devant le tribunal de Grasse.

Le texte de l'article varie selon les versions linguistiques de sorte que la condition pour pouvoir intenter une action devant un tribunal autre que celui du domicile du défendeur n'est pas uniforme. À cette fin, la Cour reproduit les versions linguistiques de la convention dans les langues qui étaient officielles au moment de l'affaire.

³⁹ Cour de justice des Communautés européennes. (20.02.1992). Conclusions de l'avocat général Gulmann présentées le 20 février 1992. Mario Reichert, Hans-Heinz Reichert et Ingeborg Kockler contre Dresdner Bank AG. [15 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61990C0261:FR:PDF> [09.10.2010].

⁴⁰ Jahn, C. (21.01.2010). Convention de Bruxelles. [Online] <http://curia.europa.eu/common/recdoc/convention/fr/c-textes/brux-idx.htm> [10.05.2011].

Tableau 12. Versions linguistiques de l'article 5, paragraphe 3 de la Convention de Bruxelles

FR	en matière délictuelle ou quasi délictuelle , devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit;
DE	wenn eine unerlaubte Handlung oder eine Handlung, die einer unerlaubten Handlung gleichgestellt ist, oder wenn Ansprueche aus einer solchen Handlung den Gegenstand des Verfahrens bilden , vor dem Gericht des Ortes, an dem das schaedigende Ereignis eingetreten ist;
IT	in materia di delitti o quasi-delitti , davanti al giudice del luogo in cui l' evento dannoso è avvenuto;
NL	ten aanzien van verbintenissen uit onrechtmatige daad : voor het gerecht van de plaats waar het schadebrengende feit zich heeft voorgedaan;
EN	in matters relating to tort, delict or quasi-delict , in the courts for the place where the harmful event occurred;
GA	in ábhair a bhaineann le tort, míghníomh nó samhail mhíghnímh , sna cúrteanna don áit inar tharla an teagmhas díobhálach;
DA	i sager om erstatning uden for kontrakt , ved retten pa det sted, hvor skadetilf jelsen er foregaet;
EL	ως προς ενοχές εξ αδικοπραξίας ή οιονεί αδικοπραξίας ενώπιον του δικαστηρίου του τόπου όπου συνέβη το ζημιογόνο γεγονός;
ES	en materia delictual o cuasidelictual , ante el tribunal del lugar donde se hubiere producido el hecho dañoso;
PT	em matéria excontratual , perante o tribunal do lugar onde ocorreu o facto danoso;

Il découle de l'analyse des versions linguistiques que celles-ci ont toutes deux éléments en commun : l'aspect « illicite » de l'action et le « fait dommageable » qui en est le résultat. Malgré ce contexte similaire, cet argument n'est pas suffisant pour prendre clairement position sur le problème en cause.

À cette fin, la Cour examine une affaire similaire : l'*arrêt Kalfelis*, dans lequel le problème d'interprétation renvoie également à l'article 5, paragraphe 3. Comme le problème d'interprétation n'est pas le même, l'arrêt ne peut pas résoudre le problème en cause.

Dans l'*arrêt de Mines* la Cour a dit pour droit que l'article doit être interprété de manière restrictive. Suivant la *Convention de Bruxelles*, la compétence est attribuée à la juridiction du domicile du défendeur, mais l'article 5 prévoit des compétences spéciales, dont le choix dépend du demandeur. Dans l'*arrêt Dumez France*, la Cour a dit pour droit que ces compétences spéciales sont fondées sur un lien étroit entre la contestation et les juridictions autres que celle du domicile du défendeur. Le demandeur justifie une attribution de compétence à ces juridictions pour des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès.

Il résulte de l'analyse du contexte juridique que la compétence est attribuée à la juridiction du domicile du défendeur. Bien que l'article 5, paragraphe 3 soit une dérogation à cette règle, cette disposition dérogatoire ne peut pas être invoquée que pour des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation du procès. Comme la Dresdner Bank ne peut pas justifier l'introduction du litige devant un tribunal français sur une telle base, le tribunal compétent doit être le tribunal du domicile des époux Reichert.

L'article 68 de la *Convention de Bruxelles* dispose que la convention a été rédigée en langues allemande, française, italienne et néerlandaise et que ces quatre textes faisaient également foi.⁴¹ Suite aux conventions d'adhésion de 1978, 1982 et 1989, les versions officielles anglaise, danoise, irlandaise, grecque, espagnole et portugaise ont été rédigées. Il s'ensuit que la Cour, dans le cas présent, examine toutes les versions linguistiques qui étaient officielles au moment de l'affaire Reichert.

⁴¹ Jahn, C. (21.01.2010). Convention de Bruxelles. [Online] <http://curia.europa.eu/common/recdoc/convention/fr/c-textes/brux-idx.htm> [10.05.2011].

2.11 L'affaire République française

L'affaire *Commission des Communautés européennes contre République française*⁴² tranche l'obligation des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré (SA HLM) de publier leurs avis de marché dans le *Journal officiel des Communautés européennes* (JO), conformément à l'article 11 de la directive 93/37 du Conseil, du 14 juin 1993. La Commission et la République française s'opposent sur le point de savoir si les SA HLM doivent être considérées comme des pouvoirs adjudicateurs et si le contrôle des pouvoirs publics dont elles font l'objet correspond au type de contrôle indiqué dans la directive. Si les SA HLM sont à considérer comme pouvoirs adjudicateurs, la République française aurait dû imposer la publication des avis de marchés aux SA HLM. Il s'ensuit qu'elle n'aurait pas respecté l'obligation imposée par la directive.

La Commission est d'avis que les SA HLM sont des pouvoirs adjudicateurs car le contrôle sur les SA HLM appartient aux pouvoirs publics. La République française, quant à elle, veut démontrer que les pouvoirs publics n'interviennent pas dans la gestion des SA HLM, mais que leur pouvoir se limite au contrôle administratif. Selon la République française, le contrôle administratif doit être distingué du contrôle de gestion qui englobe le contrôle de l'administration des fonds. La Commission rejette cette distinction entre contrôle administratif et contrôle de gestion. Tout contrôle donne aux pouvoirs publics la possibilité d'intervenir dans la gestion et le fonds.

Dans le présent cas, la Cour doit se pencher sur l'interprétation de l'article 11 de la directive 93/37, c'est-à-dire l'interprétation des termes « gestion » et « contrôle ». D'abord il découle de l'analyse sémantique de « gestion » que le terme implique l'exercice du pouvoir. La Cour constate qu'il ressort du *Petit Robert* que les termes rapprochés sont « administration », « direction », « management » et « organisation ». Ceci incite à penser que le pouvoir exercé par les pouvoirs publics ne porte pas sur la manière dont celui-ci orientent les actions des SA HLM.

⁴² Cour de justice des Communautés européennes. (19.10.2000). Conclusions de l'avocat général M. Jean Mischo présentées le 19 octobre 2000. Commission des Communautés européennes contre République française. [20 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61999C0237:FR:PDF> [09.10.2010].

L'examen des termes employés dans les versions linguistiques confirme cette signification de « gestion ». Les versions française, espagnole, italienne, portugaise et grecque utilisent des termes équivalents de « gestion ». Les termes employés dans les versions anglaise, allemande et danoise affirment également la signification qui figure dans *Le Petit Robert*. En outre, la Cour est d'avis que l'emploi du terme « beheer » en combinaison avec le mot « activiteiten » renforce l'idée que « gestion » porte sur le contrôle de l'administration de fonds.

Tableau 13. Versions linguistiques du terme « gestion » dans l'article 11 de la directive 93/37

FR	gestion
ES	gestión
IT	gestione
PT	gestão
EL	diacheirísi
DE	Leitung
EN	management supervision ⁴³
NL	activiteiten [...] beheer
DA	drift

Ensuite, l'analyse sémantique du terme « contrôle » révèle qu'il y a deux significations possibles. Il découle de la définition du *Petit Robert* que le terme peut signifier soit une relation de surveillance et de vérification, soit une relation de domination et de direction. La Cour ajoute que le terme français « contrôle » a pris le sens du terme anglais « control » au cours du XX^{ème} siècle. Bien que la directive date de 1993, la Cour est d'opinion que cette évolution sémantique ne permet toutefois pas d'identifier l'acception du terme « contrôle » au sens du terme anglais « control ».

Aucune des versions linguistiques ne fournit une interprétation définitive du terme « contrôle ». L'emploi des termes « Aufsicht » dans la version allemande et « toezicht » dans la version néerlandaise donnent lieu à penser que le contrôle visé à la directive n'implique pas un pouvoir d'intervention ou de direction, mais qu'il se limite à une tâche de surveillance. La

⁴³ Nom composé anglais des traductions de « gestion » et de « contrôle ».

Cour ajoute que le terme allemand « Aufsichtsrat » s’emploie pour désigner le conseil de surveillance dans une société anonyme et que ce conseil n’est pas un simple contrôleur, mais un organisme qui s’occupe de la gestion de la société. Le même vaut pour le terme néerlandais « toezicht ». En effet, les deux termes peuvent être traduits par « surveillance » en français et « supervision » en anglais.

Tableau 14. Versions linguistiques du terme « contrôle » dans l’article 11 de la directive 93/37

FR	contrôle
ES	control
IT	controllo
PT	controlo
EL	έλενχο
DE	Aufsicht
EN	management supervision
NL	toezicht

Le contexte juridique dans lequel s’insèrent les SA HLM démontre que celles-ci ont une relation étroite de dépendance vis-à-vis des pouvoirs publics. Ceux-ci interviennent non seulement dans la gestion, mais la gestion des SA HLM est même transférée à une personne choisie par les pouvoirs publics et elle va plus loin que la simple observation. Il s’ensuit que les SA HLM constituent des pouvoirs adjudicateurs contraints à publier leurs avis de marché dans le *Journal Officiel*. La République française a donc manqué à la directive en n’imposant pas la publication aux SA HLM.

La directive 93/37 a été rédigée en langues danoise, allemande, grecque, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise et portugaise. Pourtant il existe également une version authentique en langue islandaise et norvégienne. Il convient de noter que les versions finnoise et suédoise n’existent pas en ce moment-ci, bien que la reconnaissance du finnois et suédois comme langues officielles date déjà de 1995. Cependant les versions tchèque, hongroise, lituanienne, lettone, polonaise, slovaque, slovène, voire maltaise sont déjà disponibles.

Il semble donc que la Cour examine les versions rédigées dans les langues officielles de la Communauté européenne au moment de l’adoption de la directive. Elle ne compare pas les

versions islandaise et norvégienne, bien que celles-ci soient aussi authentiques. En outre, il est étrange de constater que la Cour compare 9 versions linguistiques du terme « gestion », alors qu'elle omet la version danoise pour l'analyse du terme « contrôle ». Un autre constat est que la Cour cite le mot grec « διαχείριση », mais dans la version translittérée « diacheirisi ». Il semble donc que la Cour prend en considération des versions translittérées. Ceci pourrait indiquer que la Cour se fonde aussi sur des versions non officielles.

2.12 L'affaire SGS Belgium

L'affaire *Belgisch Interventie- en Restitutiebureau contre SGS Belgium NV et autres*⁴⁴ tranche les restitutions à l'exportation des produits agricoles. Un exportateur reçoit des restitutions pour compenser les différences de prix entre le marché intérieur et le marché mondial. S'il les reçoit indûment, il doit les rembourser ou il sera contraint à des sanctions financières.

Pour une livraison de viande à un client en Égypte, la firme belge Derwa NV a reçu une restitution du bureau belge d'intervention et restitution (BIRD). Ensuite, SGS Belgium, société spécialisée de contrôle et de surveillance, a affirmé que les services douaniers égyptiens ont mis en libre pratique la viande exportée par Derwa. Après un contrôle, l'inspection économique du ministère des Affaires économiques belge a constaté que la viande n'a pas été importée en Égypte. Le BIRD a infligé une sanction financière à SGS Belgium pour avoir intentionnellement communiqué des informations inexactes. SGS Belgium reconnaît qu'elle a fourni des informations inexactes, mais pas délibérément. Le BIRD fonde sa demande sur les articles 5 et 7 du règlement n° 2988/95. Si ceux-ci sont directement applicables, SGS Belgium sera contrainte à la sanction infligée par le BIRD.

Dans le cas présent, la Cour examine les versions linguistiques des articles 5 et 7 afin de déterminer s'il y a une version linguistique qui pourrait suggérer que les articles ne sont pas directement applicables. Il découle de l'analyse des versions linguistiques qu'ils n'ont pas un effet direct. En effet, l'emploi du verbe « peuvent » dans la version française indique une

⁴⁴ Cour de justice des Communautés européennes. (15.07.2010). Conclusions de l'avocat général Kokott présentées le 15 juillet 2010. *Belgisch Interventie- en Restitutiebureau contre SGS Belgium NV et autres*. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62009C0367:FR:HTML> [09.10.2010].

possibilité et pas une certitude. Comme les autres versions linguistiques utilisent toutes un terme équivalent du verbe « pouvoir », elles ne contredisent pas la nature facultative des sanctions :

Tableau 15. Versions linguistiques de l'article 5 du règlement n° 2988/95

EN	Intentional irregularities or those caused by negligence may lead to the following administrative penalties ⁴⁵
ES	Las irregularidades intencionadas o provocadas por negligencia podrán dar lugar a las sanciones administrativas siguientes ⁴⁶
FR	Les irrégularités intentionnelles ou causées par négligence peuvent conduire aux sanctions administratives suivantes ⁴⁷
IT	Le irregolarità intenzionali o causate da negligenza possono comportare le seguenti sanzioni amministrative ⁴⁸
NL	Opzettelijk of uit nalatigheid begane onregelmatigheden kunnen tot de volgende administratieve sancties leiden ⁴⁹

Tableau 16. Versions linguistiques de l'article 7 du règlement n° 2988/95

EN	Community administrative measures and penalties may be applied to the economic operators
ES	Las medidas y sanciones administrativas comunitarias podrán aplicarse a los agentes económicos
FR	Les mesures et sanctions administratives communautaires peuvent s'appliquer aux opérateurs
IT	Le misure e sanzioni amministrative comunitarie possono applicarsi agli operatori economici
NL	Communautaire administratieve maatregelen en sancties kunnen worden opgelegd aan de [...] marktdeelnemers

⁴⁵ Conseil. (18.12.1995). EUR-Lex - 31995R2988 - EN. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995R2988:EN:HTML> [15.02.2011].

⁴⁶ Conseil. (18.12.1995). EUR-Lex - 31995R2988 - ES. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995R2988:ES:HTML> [15.02.2011].

⁴⁷ Conseil. (18.12.1995). EUR-Lex - 31995R2988 - FR. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995R2988:FR:HTML> [15.02.2011].

⁴⁸ Conseil. (18.12.1995). EUR-Lex - 31995R2988 - IT. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995R2988:IT:HTML> [15.02.2011].

⁴⁹ Conseil. (18.12.1995). EUR-Lex - 31995R2988 - NL. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995R2988:NL:HTML> [15.02.2011].

Il ressort de l'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 2988/95 que les « sanctions sont instituées dans la mesure où [elles] sont nécessaires ». L'expression « sont instituées » établit que d'autres dispositions sont nécessaires pour créer une sanction directement applicable. En outre, les paragraphes 2 et 3 disposent que le règlement n'est pas en soi suffisant pour pouvoir infliger une sanction. Cette analyse du contexte juridique démontre que les articles 5 et 7 n'ont pas un effet direct de sorte qu'ils ne peuvent pas servir de base juridique pour infliger une sanction.

Le règlement n° 2988/95 a été établi en langues espagnole, danoise, allemande, grecque, anglaise, française, italienne, néerlandaise, portugaise, finnoise et suédoise. Comme la présente affaire date de 2010, le règlement était aussi disponible en 22 langues officielles. Pourtant la Cour se limite à analyser 5 versions linguistiques, à savoir les versions française, anglaise, italienne, espagnole et néerlandaise.

2.13 Les affaires SGS Belgium et Derwa

Dans les affaires *SGS Belgium NV contre Belgisch Interventie- en Restitutiebureau, Firme Derwa NV, Centraal Beheer Achmea NV et Firme Derwa NV, Centraal Beheer Achmea NV contre SGS Belgium NV et Belgisch Interventie- en Restitutiebureau*⁵⁰ la Cour doit déterminer si la société exportatrice Derwa a droit à des restitutions d'exportation pour une livraison de viande avariée.

Afin de démontrer que Derwa a droit aux restitutions, SGS Belgium et Derwa invoquent la version néerlandaise de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 3665/87 qui emploie le terme « verloren ». Elles sont d'avis que ce terme implique une notion de perte qui couvre également la détérioration de la viande. L'emploi des termes « perished » et « péri » dans les versions anglaise et française confirme leur interprétation.

⁵⁰ Cour de justice des Communautés européennes. (18.03.2010). Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 mars 2010. *SGS Belgium NV contre Belgisch Interventie- en Restitutiebureau, Firme Derwa NV, Centraal Beheer Achmea NV et Firme Derwa NV, Centraal Beheer Achmea NV contre SGS Belgium NV et Belgisch Interventie- en Restitutiebureau.* [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62009J0218:FR:HTML> [05.03.2011].

**Tableau 17. Versions linguistiques de l'article 5, paragraphe 3 du règlement n°
3665/87**

<p>NL 3. Wanneer het produkt na het douanegebied van de Gemeenschap te hebben verlaten, onderweg als gevolg van overmacht verloren gaat, wordt in geval van:</p> <ul style="list-style-type: none"> -een gedifferentieerde restitutie het overeenkomstig artikel 20 bepaalde gedeelte van de restitutie betaald, -een niet-gedifferentieerde restitutie het totale restitutiebedrag betaald.
<p>FR 3. Lorsque le produit, après avoir quitté le territoire douanier de la Communauté, a péri en cours de transport par suite d'un cas de force majeure,</p> <ul style="list-style-type: none"> -en cas de restitution différenciée, le montant de la partie de la restitution définie conformément aux dispositions de l'article 20 est payé, -en cas de restitution non différenciée, le montant total de la restitution est payé.
<p>EN 3. If the product, after leaving the customs territory of the Community, has perished in transit as a result of force majeure, the amount paid shall be:</p> <ul style="list-style-type: none"> -in the case of a refund which varies according to destination, the part thereof specified in Article 20, -in the case of a refund which does not so vary, the total amount thereof.

En plus, la version néerlandaise de l'article 114 de *l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun conclue le 20 mai 1987 entre la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède, la Confédération helvétique et la Communauté économique européenne* utilise également le terme « *verloren* ». Cet article établit qu'une marchandise est irrémédiablement perdue lorsqu'elle est rendue inutilisable ce qui peut suggérer que la détérioration est également envisagée.

Tableau 18. Versions linguistiques de l'article 114 de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun

<p>NL [g]oederen [...] onherroepelijk verloren [zijn] gegaan wanneer zij niet meer kunnen worden gebruikt.</p>
<p>FR une marchandise est irrémédiablement perdue lorsqu'elle est rendue inutilisable.</p>

Le BIRB,⁵¹ par contre, maintient que le verbe « verloren gaan » signifie que l'exportateur a perdu la possession de la marchandise. D'après lui, le verbe « verloren gaan » ne couvre pas la détérioration.

L'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 3665/87 prévoit le paiement d'une restitution dans le cas où la marchandise a péri à cause d'un cas de force majeure de sorte qu'elle n'a pas pu être mise à la consommation dans le pays d'exportation.

Après l'analyse des versions néerlandaise, française et anglaise de l'article 5, la Cour est aussi d'avis que le terme « perte » visée à l'article couvre également le terme « détérioration ». Pourtant elle décide que la détérioration ne constitue pas un cas de force majeure parce que la possibilité de détérioration est inhérente au transport de viande. En fait, le but de la disposition en cause est de limiter le nombre des bénéficiaires des restitutions. Il s'ensuit que la disposition doit être interprétée de manière stricte. En outre, l'article 5, paragraphe 3 est une exception au régime normal des restitutions à l'exportation dont le but est de limiter le nombre des bénéficiaires des restitutions. Enfin, la Cour décide que l'article 5 doit être interprété en ce sens que la détérioration de la viande ne constitue pas un cas de force majeure.

La comparaison des versions linguistiques se limite à l'analyse des versions néerlandaise, française et anglaise. La disposition législative en cause a toutefois été établie en 9 langues officielles et elle était disponible dans 11 langues officielles au moment de l'affaire.

⁵¹ Dans la présente affaire, la Cour opte pour l'abréviation "BIRB" au lieu de l'abréviation « BIRD » qu'elle a utilisée dans l'affaire précédente, bien qu'il s'agisse du même bureau.

2.14 L'affaire Stadeco

Dans l'affaire *Staatssecretaris van Financiën contre Stadeco BV*,⁵² les deux parties s'opposent sur la question de la redevance de TVA sur les services fournis par Stadeco à l'Economische Voorlichtingsdienst, organisme de droit public néerlandais, à l'extérieur des Pays-Bas.

Les deux parties ne s'entendent pas sur l'interprétation de l'article 21, point 1 de la sixième directive qui établit que la TVA est due en régime intérieur par toute personne qui mentionne la taxe sur une facture ou tout document substitutif.

Bien que Stadeco ait mentionné la TVA sur la facture, elle soutient que la TVA n'est pas redevable sur les services en cause parce qu'ils n'ont pas été prestés à l'intérieur du pays, à savoir les Pays-Bas. En fait, l'emploi de l'adjectif « binnenlands » dans la version néerlandaise peut suggérer que la disposition ne concerne que des opérations réalisées à l'intérieur du pays. L'administration fiscale néerlandaise entend par « binnenlands » que la TVA est redevable sur les services parce qu'ils ont été prestés à l'intérieur de la Communauté européenne.

Tableau 19. Versions linguistiques de l'article 21, point 1 de la sixième directive

NL	binnenlands verkeer
ES	régimen interior
EN	internal system
FR	régime interne
IT	regime interno

L'analyse comparative des versions linguistiques démontre que la disposition porte sur les prestations réalisées à l'intérieur de la Communauté européenne. Cette interprétation est renforcée par l'emploi des adjectifs « interior », « internal », « interne » et « interno » dans les versions espagnole, anglaise, française et italienne. Ces adjectifs ont un sens plus large que

⁵² Cour de justice des Communautés européennes. (12.03.2009). Conclusions de l'avocat général Kokott présentées le 12 mars 2009. *Staatssecretaris van Financiën contre Stadeco BV*. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62007C0566:FR:HTML> [17.03.2011].

l'adjectif néerlandais « binnenlands » comme celui-ci ne peut porter que sur l'intérieur d'un pays. En outre, la version néerlandaise est la seule version linguistique qui s'écarte des autres versions comparées.

Ensuite, le contexte systématique de la directive démontre que celle-ci vise à l'intérieur de la Communauté européenne parce que le paragraphe 2 concerne les importations dans la Communauté. Enfin, l'expression du régime interne a été supprimée dans la nouvelle version de la directive de 2006.

La Cour établit que l'article 21 ne s'applique pas seulement aux opérations réalisées à l'intérieur du pays, mais également aux opérations réalisées à l'intérieur de la Communauté. Il est donc applicable dans la présente affaire parce que les prestations de Stadeco ont été fournies dans un autre État membre.

Ainsi qu'il a déjà été relevé, la sixième directive a été rédigée dans 6 langues. Pourtant la Cour se limite à la comparaison de 4 versions linguistiques, notamment les versions néerlandaise, anglaise, française et italienne. Les autres versions, les versions allemande et danoise ne font pas l'objet d'un examen comparatif. Cependant, il est étrange de constater que la Cour analyse quand même la version espagnole, qui n'a été adoptée qu'à l'adhésion de l'Espagne en 1986.

2.15 L'affaire Van Landeghem

Dans l'affaire *BVBA Van Landeghem contre Belgische Staat*,⁵³ à propos de la déclaration des droits de douane pour l'importation de 96 véhicules par Van Landeghem, les deux parties ne s'entendent pas sur le classement des véhicules sous la position tarifaire fixant le taux des droits de douane. Les véhicules ont été déclarés sous la position tarifaire 8703 et Van Landeghem a payé des droits de douane à un taux de 10 %.

⁵³ Cour de justice des Communautés européennes . (06.12.2007). Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 6 décembre 2007. *BVBA Van Landeghem contre Belgische Staat*. [22 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62006J0486:FR:PDF> [09.10.2010].

Van Landeghem prétend que les véhicules ont été déclarés correctement sous la position 8703 parce qu'ils ont une finition luxueuse et des caractéristiques typique d'un pick-up. Selon l'administration douanière et le gouvernement belges, les véhicules importés par Van Landeghem doivent être déclarés sous la position tarifaire 8704 parce qu'ils sont munis d'une zone de chargement qui est séparée de l'espace réservé aux passagers. Dans ce cas, Van Landeghem serait contraint de payer des droits de douane à un taux de 22% au lieu de 10%. En plus, la version française des notes explicatives du document fixant les positions tarifaires démontre que les véhicules à classer sous la position 8703 doivent être du type camionnette ou du type fourgon:

La présente position [8703] comprend les "véhicules à usages multiples", comme les véhicules automobiles pouvant transporter aussi bien des personnes que des marchandises.

1. Du type camionnette: [...]
2. Du type fourgon : [...]⁵⁴

La comparaison des versions linguistiques révèle une divergence entre la version française et les autres versions linguistiques. Il ressort de la version française que les véhicules à déclarer sous la position 8703 sont des camionnettes, alors que les autres versions linguistiques réfèrent aux véhicules du type pick-up.

Dans les notes explicatives du document fixant les positions tarifaires, un pick-up est décrit comme un véhicule doté d'une cabine close pour le transport des personnes et un compartiment ouvert ou couvert pour le transport des marchandises. Il ressort de cette description que les notes portent clairement sur les véhicules du type pick-up.

⁵⁴ Commission européenne. (30.05.2008). EUR-Lex - 52008XC0530(07) - FR. [Online]
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:133:0001:01:FR:HTML> [15.02.2011].

Tableau 20. Versions linguistiques des notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes

FR	Du type camionnette
DE	Vom Typ Pick-up
EN	Of the pick-up type
IT	De tipo camionetta (pick-up)
ES	del tipo pick-up
NL	van het type ' pick-up '

Enfin, la Cour plaide pour le classement des véhicules importés par Van Landeghem sous la position 8703 parce qu'ils présentent des caractéristiques typiques d'un pick-up, à savoir la présence des sièges avec ceintures et une finition luxueuse.

Dans la présente affaire, les versions française, allemande, anglaise, italienne, espagnole et néerlandaise font l'objet de la comparaison linguistique de la Cour. En fait, les notes explicatives ont été établies dans toutes les langues qui sont officielles en ce moment, sauf en langue irlandaise. La disposition en cause était donc disponible en 22 langues au moment de l'affaire. Il semble donc que la Cour se limite à l'analyse de 6 versions linguistiques.

3 MÉTHODE D'INTERPRÉTATION

La section précédente était consacrée à la description des divergences linguistiques et la façon dont la Cour résout ces divergences afin de statuer sur l'interprétation correcte des dispositions législatives contestées. Dans ce qui suit, la méthode d'interprétation de la Cour est analysée. Premièrement, les arguments de la Cour sont mis en discussion. Deuxièmement, la sélection des versions linguistiques qui font l'objet de l'analyse comparative de la Cour est examinée de plus près.

3.1 Arguments proposés par la Cour

Ainsi qu'il a déjà été relevé par Pescatore (1984), la décision de la Cour dans les cas de divergence linguistique est fondée sur des arguments qui découlent de la méthode métalinguistique. Cette méthode comprend trois phases d'interprétation, à savoir les méthodes sémantique, systématique et téléologique. Il semble donc que la Cour apporte trois types des arguments pour déterminer l'interprétation correcte d'une disposition législative, à savoir des arguments sémantiques, systématiques ou téléologiques.

3.1.1 Argument sémantiques

Les arguments sémantiques découlent de l'analyse sémantique des termes. Dans cette étude, il y a deux cas d'analyse sémantique à l'aide d'un dictionnaire. Dans les affaires République française et Gschoßmann, la Cour cherche la signification des termes examinés dans *Le Petit Robert*. Néanmoins, ce genre d'argument n'est pas assez décisif pour atteindre une conclusion définitive. Ceci a déjà été confirmé par Pescatore (1984) :

[L]orsqu'un texte juridique est authentique dans deux ou plusieurs langues et que ses expressions linguistiques apparaissent comme étant non concordantes ou même contradictoires, la méthode sémantique ne peut donner aucun résultat.

Dans l'affaire République française, par exemple, *Le Petit Robert* indique deux significations possibles du terme « contrôle ». Comme la comparaison des versions linguistiques n'apporte

pas de renseignements non plus, la Cour se tourne vers le cadre juridique des sociétés en cause dans cette affaire.

3.1.2 Arguments systématiques

Les arguments systématiques résultent de l'analyse du contexte. Dans toutes les affaires examinées dans la présente étude, la Cour se fonde sur des arguments systématiques pour déterminer l'interprétation correcte d'une disposition. Or, cette analyse contextuelle peut porter sur le contexte juridique, à savoir une interprétation à la lumière des anciennes versions de la disposition en cause ou elle peut porter sur l'interprétation à la lumière d'autres dispositions du droit communautaire. L'analyse contextuelle peut également porter sur le contexte linguistique, à savoir l'interprétation de la disposition en cause dans l'ensemble des autres versions linguistiques.

Par exemple, dans l'affaire *Stadeco*, où il s'agit du terme « intérieur », la Cour apporte trois arguments systématiques qui plaident pour une interprétation qui porte sur la Communauté européenne tout entière au lieu d'une interprétation qui porte exclusivement sur les Pays-Bas. Premièrement, l'expression de « régime intérieur » a été éliminée de la nouvelle version de la directive parce qu'elle peut prêter à confusion. Deuxièmement, le paragraphe suivant renvoie à la Communauté européenne. Finalement, les autres versions linguistiques indiquent que le terme « intérieur » porte sur la Communauté et non pas sur l'intérieur d'un seul pays, comme le suggère la version néerlandaise.

3.1.3 Arguments téléologiques

Les arguments téléologiques proviennent de la prise en considération de l'objectif et le but du législateur communautaire. Par exemple, dans l'affaire *Jyske Finans*, la Cour constate qu'il y a trois interprétations possibles de la même disposition législative. Dans ce cas, la Cour opte pour l'interprétation la plus large de la directive en cause parce que cette interprétation traduit le mieux le but de la directive. Ce genre d'argument peut être décisif, mais il faut également tenir compte du cadre de l'affaire et du contexte juridique dans lequel l'affaire s'insère. Par exemple, dans les affaires *SGS Belgium* et *Derwa*, dans lesquelles il est question de

déterminer si un exportateur a droit aux restitutions pour une livraison de viande avariée en se fondant sur la clause de « force majeure », la Cour juge que la possibilité de détérioration est inhérente au transport de la viande de sorte qu'il n'y pas question de force majeure. En outre, cet argument systématique est renforcé par l'argument téléologique. Le but de la disposition en cause est de limiter le nombre des bénéficiaires des restitutions. Il s'ensuit que la disposition doit être interprétée de manière stricte.

3.2 La sélection des versions linguistiques

Bien que les arguments juridiques et téléologiques soient souvent décisifs, il ressort de la présente étude que la Cour procède encore à la comparaison des versions linguistiques afin de résoudre les divergences linguistiques. En effet, dans la plupart des cas, la Cour juge qu'une comparaison de la disposition en cause est utile. On n'entrera pas ici dans une discussion des affaires dans lesquelles les parties invoquent plusieurs versions linguistiques. Il va de soi qu'elles se fondent sur les versions qui soutiennent le mieux leurs arguments. Contrairement aux motifs des parties, les raisons de la Cour qui justifient le choix des versions linguistiques sont beaucoup moins claires.

Il semble logique que la Cour prenne en considération toutes les versions disponibles au moment de l'affaire. Pourtant, ceci n'est que rarement le cas. Dans quelques affaires, la Cour se limite à analyser les versions qui sont authentiques au moment de l'adoption de la disposition en cause, bien que celle-ci soit disponible dans d'autres langues officielles. Dans la plupart des cas, la Cour compare encore moins de versions linguistiques.

3.2.1 Comparaison des versions linguistiques officielles au moment de l'affaire

Dans les affaires Kraaijeveld, Reichert et République française, la Cour utilise toutes les versions linguistiques qui étaient officielles au moment des affaires. Quant aux versions linguistiques comparées dans l'affaire Kraaijeveld, l'usage des versions espagnole, portugaise, finnoise et suédoise indique que la Cour a voulu tenir compte des versions ajoutées après l'adhésion de l'Espagne et du Portugal en 1986 et l'adhésion de la Finlande et de la Suède en 1995.

Tableau 21. Sélection des versions linguistiques dans l'affaire Kraaijeveld⁵⁵

Disposition en cause	Directive 85/337		
Versions officielles en 1985	DA DE EL EN __ __	FR IT NL __ __	norvégien islandais
Versions officielles en 1996	DA DE EL EN ES FI	FR IT NL PT SV	
Versions comparées	DA DE EL EN ES FI	FR IT NL PT SV	

Dans l'affaire Reichert, l'analyse comparative des versions linguistiques utilise toutes les versions qui étaient officielles au moment de l'affaire :

Tableau 22. Sélection des versions linguistiques dans l'affaire Reichert⁵⁶

Disposition en cause	Convention de Bruxelles de 1968	
Versions officielles en 1968	DE FR IT NL	
Versions officielles en 1992	DE FR IT NL	DA EL EN ES GA PT
Versions comparées	DE FR IT NL	DA EL EN ES GA PT

Il est surprenant de constater que même la version en langue irlandaise est utilisée parce que celle-ci n'avait que le statut de « langue des traités » depuis l'adhésion de l'Irlande en 1973 jusqu'à la reconnaissance de l'irlandais comme langue officielle en 2007.⁵⁷ Ceci impliquait que seuls les traités, l'acte d'adhésion et d'autres textes fondamentaux devaient être rédigés en irlandais. Ce qui est encore plus significatif est que les institutions de l'UE ne sont pas obligées, à l'heure actuelle, de traduire en irlandais tous les actes, y compris les jugements de la Cour de justice, à l'exception des règlements adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil. Cette dérogation au règlement n° 1/58 est une mesure temporaire conçue pour des raisons pratiques, c'est-à-dire, les difficultés à recruter des traducteurs, interprètes et juristes qui maîtrisent suffisamment la langue irlandaise. Comme ces difficultés

⁵⁵ Conseil. (27.06.1985). Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=115894%3Acs&lang=fr&list=172228%3Acs%2C115894%3Acs%2C&pos=2&page=1&nbl=2&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=> [05.04.2011].

⁵⁶ Jahn, C. (21.01.2010). Convention de Bruxelles. [Online] <http://curia.europa.eu/common/recdoc/convention/fr/c-textes/brux-idx.htm> [10.05.2011].

⁵⁷ Parlement européen. (09.03.2011). Quel est le nombre de langues utilisées au Parlement européen?. [1 pp.]. [Online] <http://www.europarl.europa.eu/parliament/public/staticDisplay.do?id=155&pageRank=2&language=FR> [09.03.2011].

persistent, le régime dérogatoire a été renouvelé en 2010 pour une période de 5 ans, à partir du 1^{er} janvier 2012.⁵⁸

Dans l'affaire République française, la Cour examine également toutes les versions qui faisaient foi au moment de l'affaire. Or, ce sont les mêmes versions qui étaient officielles au moment de l'adoption de la directive en cause. Dans le cas présent, l'analyse de la Cour concerne deux termes, à savoir « gestion » et « contrôle ». Il est étrange de constater que la Cour omet la version danoise pour déterminer la signification de « contrôle », alors qu'elle compare toutes les versions linguistiques pour analyser « gestion ».

Tableau 23. Sélection des versions linguistiques dans l'affaire République française⁵⁹

Disposition en cause	Directive 93/37	
Versions officielles en 1993	DA DE EL EN ES FR IT NL PT	islandais norvégien
Versions officielles en 2000	DA DE EL EN ES FR IT NL PT	
Versions comparées (« gestion »)	DA DE EL EN ES FR IT NL PT	
Versions comparées (« contrôle »)	— DE EL EN ES FR IT NL PT	

Il ressort de ces affaires que la Cour fait une comparaison complète de toutes les versions linguistiques qui sont officielles et disponibles au moment de l'affaire. Il doit être remarqué que les trois affaires ci-dessus datent d'avant les élargissements de 2004 et 2007. Or, une comparaison de 11 versions linguistiques est beaucoup plus faisable qu'une comparaison de 23 versions linguistiques. Voilà pourquoi qu'il y aurait lieu de limiter l'analyse comparative aux versions officielles au moment de l'adoption de la disposition en cause au lieu d'examiner la totalité des versions linguistiques qui sont disponibles au moment de l'affaire.

⁵⁸ Conseil. (29.12.2010). Règlement (UE) n° 1257/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 prorogeant les mesures dérogatoires temporaires au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne et au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique introduites par le règlement (CE) n° 920/2005. [1 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:343:0005:0005:FR:PDF> [09.04.2011].

⁵⁹ Conseil. (14.06.1993). Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=294509:cs&lang=fr&list=300888:cs,294509:cs,293818:cs,&pos=2&page=1&nbl=3&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].

3.2.2 Comparaison des versions linguistiques officielles au moment de l'adoption

Dans l'affaire Emmen, la Cour compare toutes les versions authentiques au moment de l'adoption de la disposition en cause. La disposition examinée a été adoptée en 1977 dans les versions danoise, allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Dans le cas présent, la Cour ne se fonde pas sur les versions qui ont été rédigées plus tard, c'est-à-dire entre 1977 et le moment de l'affaire en 1995.

Tableau 24. Sélection des versions linguistiques dans l'affaire Emmen⁶⁰

Disposition en cause	Directive 77/388
Versions officielles en 1977	DA DE EN FR IT NL
Versions officielles en 1995	DA DE EN FR IT NL EL ES FI PT SV
Versions comparées	DA DE EN FR IT NL

3.2.3 Versions linguistiques omises

Dans la plupart des affaires, les versions linguistiques examinées ne constituent pas l'ensemble des versions qui font foi au moment de l'adoption de la disposition législative examinée. Dans l'ensemble des affaires analysées, les versions linguistiques omises de la comparaison linguistique sont les versions officielles en langues danoise, portugaise, grecque, allemande, finnoise, suédoise, néerlandaise, italienne et espagnole. Pour un aperçu de la sélection des versions linguistiques dans les affaires Deutsche Telekom, Gschößmann, Jyske Finans, SGS Belgium, SGS Belgium et Derwa et l'affaire Van Landeghem, voir Annexe I.

⁶⁰ Conseil. (17.05.1977). Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=58513:cs&lang=fr&list=431684:cs,431682:cs,58564:cs,58563:cs,58562:cs,58561:cs,58513:cs,&pos=7&page=1&nbl=7&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].

Les versions danoise, portugaise et grecque sont fréquemment omises, ainsi que les versions finnoise et suédoise. Les versions en langue néerlandaise, italienne, allemande, malgré leur reconnaissance comme langue officielle dès le début, sont également supprimées dans quelques cas.

Il convient de noter qu'il y a trois cas dans lesquels la disposition en cause a également été rédigée dans les langues islandaise et norvégienne. Pourtant, ces versions ne font jamais l'objet d'une analyse comparative de la Cour. Il semble donc que la Cour compare seules les versions dans les langues officielles de la Communauté européenne et qu'elle n'examine pas les versions dans les langues d'autres États concernés par cette disposition de droit communautaire, bien que ces versions soient également authentiques.

En fait, l'Islande⁶¹ et la Norvège⁶² sont légalement contraintes à transposer la législation relative au marché unique dans leur législation nationale, en vertu de l'*Accord sur l'Espace économique européen*. Cet accord régit la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes entre les États membres de la Communauté européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

3.2.4 Versions linguistiques ajoutées

Dans l'affaire *Stadeco*, les versions danoise et allemande sont omises, bien que celles-ci soient authentiques au moment de l'adoption de la disposition en cause. Pourtant, la version espagnole, rédigée après l'adoption de la disposition, fait quand même l'objet de l'analyse de la Cour :

⁶¹ European Commission. (04.03.2011). European Commission : Trade : Iceland. [Online] <http://ec.europa.eu/trade/creating-opportunities/bilateral-relations/countries/iceland/> [05.05.2011].

⁶² European Commission. (04.03.2011). European Commission : Trade : Norway. [Online] <http://ec.europa.eu/trade/creating-opportunities/bilateral-relations/countries/norway/> [05.05.2011].

Tableau 25. Sélection des versions linguistiques dans l'affaire Stadeco⁶³

Disposition en cause	Sixième directive
Versions officielles en 1977	DA DE EN FR IT NL
Versions officielles en 2009	DA DE EN FR IT NL ES CS EL ET FI HU LT LV MT PL PT SK SL SV
Versions comparées	__ __ EN FR IT NL ES

Dans l'affaire Erstein toutes les versions linguistiques qui faisaient foi au moment de l'adoption du règlement en cause sont examinées. Cependant, les versions espagnole et portugaise sont également analysées bien que celles-ci n'aient été rédigées qu'après les adhésions de l'Espagne et du Portugal en 1986. Il semble donc que la Cour utilise plus des versions que celles qui étaient authentiques au moment de l'adoption du règlement. Pourtant, les versions finnoise et suédoise ne sont pas prises en considération.

Tableau 26. Sélection des versions linguistiques dans l'affaire Erstein⁶⁴

Disposition en cause	Règlement n° 1785/81
Versions officielles en 1981	DA DE EL EN FR IT NL
Versions officielles en 1998	DA DE EL EN FR IT NL ES PT FI SV
Versions comparées	DA DE EL EN FR IT NL ES PT __ __

⁶³ Conseil. (17.05.1977). Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=58513:cs&lang=fr&list=431684:cs,431682:cs,58564:cs,58563:cs,58562:cs,58561:cs,58513:cs,&pos=7&page=1&nbl=7&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].

⁶⁴ Conseil. (30.06.1981). Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=88371:cs&lang=fr&list=102203:cs,94891:cs,94890:cs,94889:cs,88373:cs,88372:cs,88371:cs,&pos=7&page=1&nbl=7&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].

4 CONCLUSION

Ainsi qu'il a été relevé à plusieurs reprises, les divergences linguistiques sont inévitables dans le contexte juridique de l'Union européenne. La présente contribution examinait comment la Cour de justice européenne traite les divergences linguistiques au cours des affaires préjudicielles. L'étude de ces divergences illustre la préférence de la Cour de justice pour la méthode téléologique orientée selon l'objectif du législateur communautaire. Dans la plupart des cas, les méthodes sémantique et systématique en soi ne fournissent pas d'arguments définitifs qui permettent de décider de l'interprétation correcte d'une disposition de droit communautaire. L'examen des versions linguistiques reste toutefois une étape utile dans le procès de l'interprétation. Bien qu'une comparaison de la totalité des versions linguistiques disponibles puisse fournir plus d'informations sur l'interprétation correcte d'une disposition législative, il ressort de la présente étude que la Cour ne compare pas systématiquement toutes les versions linguistiques qui sont officielles au moment de l'affaire, ni l'ensemble des versions disponibles au moment de l'adoption de la disposition en cause. Une enquête plus approfondie sur la motivation du choix des versions linguistiques pourrait démontrer la raison pour laquelle la Cour fait une comparaison sélective des versions linguistiques.

Bibliographie

1 ARRETS ET CONCLUSIONS DES AVOCATS GENERAUX

- Cour de justice des Communautés européennes. (05.12.1967). Arrêt de la Cour du 5 décembre 1967. Bestuur der Sociale Verzekeringsbank contre J. H. van der Vecht. [13 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61967J0019:FR:PDF> [03.03.2011].
- Cour de justice des Communautés européennes. (27.10.1977). Arrêt de la Cour du 27 octobre 1977. Régina contre Pierre Bouchereau. [16 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61977J0030:FR:PDF> [05.04.2011].
- Cour de justice des Communautés européennes. (29.02.1984). Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 février 1984. Srl CILFIT et autres et Lanificio di Gavardo SpA contre Ministero della sanità. [10 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61983J0077:FR:PDF> [03.03.2011].
- Cour de justice des Communautés européennes. (28.10.1987). Conclusions de l'avocat général Mischo présentées le 28 octobre 1987. Ernst R. Bauer et autres contre Commission des Communautés européennes. [6 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61986C0151:FR:PDF> [15.03.2011].
- Cour de justice des Communautés européennes. (28.10.1987). Opinion of Mr Advocate General Mischo delivered on 28 October 1987. Ernst R. Bauer and others v Commission of the European Communities. [6 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61986C0151:EN:PDF> [15.03.2011].
- Cour de justice des Communautés européennes. (20.02.1992). Conclusions de l'avocat général Gulmann présentées le 20 février 1992. Mario Reichert, Hans-Heinz Reichert et Ingeborg Kockler contre Dresdner Bank AG. [15 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61990C0261:FR:PDF> [09.10.2010].
- Cour de justice des Communautés européennes. (14.12.1995). Conclusions de l'avocat général Fennelly présentées le 14 décembre 1995. Gemeente Emmen contre Belastingdienst Grote Ondernemingen. [25 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61993C0468:FR:PDF> [05.03.2011].
- Cour de justice des Communautés européennes. (24.10.1996). Arrêt de la Cour de 24 octobre 1996. Aannemersbedrijf P.K. Kraaijeveld BV e.a. contre Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland. [26 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61995J0072:FR:PDF> [05.03.2011].
- Cour de justice des Communautés européennes. (19.02.1998). Conclusions de l'avocat général Fennelly présentées le 19 février 1998. Sucrieries et Raffineries d'Erstein SA contre Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS). [12 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61996C0269:FR:PDF> [09.10.2010].

- Cour de justice des Communautés européennes. (25.05.2000). Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 mai 2000. Max Kögler contre Cour de justice des Communautés européennes. [19 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61998J0082:FR:PDF> [13.02.2011].
- Cour de justice des Communautés européennes. (19.10.2000). Conclusions de l'avocat général M. Jean Mischo présentées le 19 octobre 2000. Commission des Communautés européennes contre République française. [20 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61999C0237:FR:PDF> [09.10.2010].
- Cour de justice des Communautés européennes. (27.05.2004). Conclusions de l'avocat général Léger présentées le 27 mai 2004. Gerd Gschoßmann contre Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Süd. [8 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62002C0366:FR:PDF> [16.02.2011].
- Cour de justice des Communautés européennes. (22.09.2005). Conclusions de l'avocat général Geelhoed présentées le 22 septembre 2005. Jyske Finans A/S contre Skatteministeriet. [11 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62004C0280:FR:PDF> [17.02.2011].
- Cour de justice des Communautés européennes . (06.12.2007). Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 6 décembre 2007. BVBA Van Landeghem contre Belgische Staat. [22 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62006J0486:FR:PDF> [09.10.2010].
- Cour de justice des Communautés européennes. (01.04.2008). Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 1 avril 2008. Arcor AG & Co. KG (C-152/07), Communication Services TELE2 GmbH (C-153/07) et Firma 01051 Telekom GmbH (C-154/07) contre Bundesrepublik Deutschland. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62007C0152:FR:HTML> [13.02.2011].
- Cour de justice des Communautés européennes. (12.03.2009). Conclusions de l'avocat général Kokott présentées le 12 mars 2009. Staatssecretaris van Financiën contre Stadeco BV. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62007C0566:FR:HTML> [17.03.2011].
- Cour de justice des Communautés européennes. (01.10.2009). Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1er octobre 2009. Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62007J0370:FR:HTML> [05.03.2011].
- Cour de justice des Communautés européennes. (18.03.2010). Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 mars 2010. SGS Belgium NV contre Belgisch Interventie- en Restitutiebureau, Firme Derwa NV, Centraal Beheer Achmea NV et Firme Derwa NV, Centraal Beheer Achmea NV contre SGS Belgium NV et Belgisch Interventie- en Restitutiebureau. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62009J0218:FR:HTML> [05.03.2011].

Cour de justice des Communautés européennes. (15.07.2010). Conclusions de l'avocat général Kokott présentées le 15 juillet 2010. Belgisch Interventie- en Restitutiebureau contre SGS Belgium NV et autres. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62009C0367:FR:HTML> [09.10.2010].

2 LEGISLATION EUROPEENNE

Commission européenne. (27.11.1987). Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=130810:cs&lang=fr&list=195717:cs,137648:cs,130810:cs,&pos=3&page=1&nbl=3&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].

Commission européenne. (13.03.1996). Directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=344308:cs&lang=fr&list=344308:cs,343711:cs,344481:cs,&pos=1&page=1&nbl=3&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].

Commission européenne. (30.05.2008). EUR-Lex - 52008XC0530(07) - FR. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:133:0001:01:FR:HTML> [15.02.2011].

Commission européenne. (30.05.2008). Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=471377:cs&lang=fr&list=509277:cs,471377:cs,&pos=2&page=1&nbl=2&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].

Communauté économique européenne. (25.03.1957). Traité instituant la Communauté économique européenne. [19 pp.]. [Online] http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11957E/tif/TRAITES_1957_CEE_1_XM_0152_x777x.pdf [01.03.2011].

Communauté européenne. (24.12.2002). Traité instituant la Communauté européenne. [152 pp.]. [Online] http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002E/pdf/12002E_FR.pdf [20.02.2011].

Conseil. (06.10.1958). Règlement 1/58 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne. [3 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/1958/R/01958R0001-20070101-fr.pdf> [07.02.2011].

Conseil. (17.05.1977). Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=58513:cs&lang=fr&list=431684:cs,431682:cs,58564:cs,58563:cs,58562:cs,58561:cs,58513:cs,&pos=7&page=1&nbl=7&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].

- Conseil. (30.06.1981). Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=88371:cs&lang=fr&list=102203:cs,94891:cs,94890:cs,94889:cs,88373:cs,88372:cs,88371:cs,&pos=7&page=1&nbl=7&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].
- Conseil. (27.06.1985). Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=115894%3Acs&lang=fr&list=172228%3Acs%2C115894%3Acs%2C&pos=2&page=1&nbl=2&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].
- Conseil. (27.06.1985). EUR-Lex - 31985L0337 - DE. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31985L0337:DE:HTML> [17.03.2011].
- Conseil. (27.06.1985). EUR-Lex - 31985L0337 - ES. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31985L0337:ES:HTML> [17.03.2011].
- Conseil. (27.06.1985). EUR-Lex - 31985L0337 - FR. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31985L0337:FR:HTML> [17.03.2011].
- Conseil. (27.06.1985). EUR-Lex - 31985L0337 - IT. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31985L0337:IT:HTML> [17.03.2011].
- Conseil. (27.06.1985). EUR-Lex - 31985L0337 - SV. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31985L0337:SV:HTML> [17.03.2011].
- Conseil. (30.06.1992). Règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=186912:cs&lang=fr&list=195799:cs,186913:cs,186912:cs,&pos=3&page=1&nbl=3&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].
- Conseil. (14.06.1993). Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=294509:cs&lang=fr&list=300888:cs,294509:cs,293818:cs,&pos=2&page=1&nbl=3&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].
- Conseil. (18.12.1995). EUR-Lex - 31995R2988 - EN. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995R2988:EN:HTML> [15.02.2011].
- Conseil. (18.12.1995). EUR-Lex - 31995R2988 - ES. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995R2988:ES:HTML> [15.02.2011].
- Conseil. (18.12.1995). EUR-Lex - 31995R2988 - FR. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995R2988:FR:HTML> [15.02.2011].
- Conseil. (18.12.1995). EUR-Lex - 31995R2988 - IT. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995R2988:IT:HTML> [15.02.2011].

- Conseil. (18.12.1995). EUR-Lex - 31995R2988 - NL. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995R2988:NL:HTML> [15.02.2011].
- Conseil. (18.12.1995). Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=310421:cs&lang=fr&list=324344:cs,310421:cs,&pos=2&page=1&nbl=2&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].
- Conseil. (15.04.2004). Décision du Conseil du 22 mars 2004 portant adoption de son règlement intérieur. [24 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:106:0022:0045:FR:PDF> [08.03.2011].
- Conseil. (18.06.2005). Conclusions du Conseil du 13 juin 2005 relatives à l'emploi officiel de langues additionnelles au sein du Conseil et éventuellement d'autres Institutions et organes de l'Union européenne. [2 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:148:0001:0002:FR:PDF> [20.02.2011].
- Conseil. (29.12.2010). Règlement (UE) n° 1257/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 prorogeant les mesures dérogatoires temporaires au règlement n o 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne et au règlement n o 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique introduites par le règlement (CE) n o 920/2005. [1 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:343:0005:0005:FR:PDF> [09.04.2011].
- Eur-lex. (08.05.2011). EUR-Lex - Recherche simple. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=230134:cs&lang=fr&list=230134:cs,&pos=1&page=1&nbl=1&pgs=10&hwords=> [08.05.2011].
- EUR-OP. (10.06.2005). Législation communautaire en vigueur: Document 287A0813(01). [Online] http://www.admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_287A0813_01.html [09.05.2011].
- Jahn, C. (21.01.2010). Convention de Bruxelles. [Online] <http://curia.europa.eu/common/recdoc/convention/fr/c-textes/brux-idx.htm> [10.05.2011].
- Parlement européen. (2011). Règlement du Parlement européen. [258 pp.]. [Online] <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+RULES-EP+20110323+0+DOC+PDF+V0//FR&language=FR> [08.03.2011].
- Union européenne. (18.12.2000). Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. [22 pp.]. [Online] http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf [20.02.2011].
- Union européenne. (09.05.2008). Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. [1 pp.]. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12008E267:FR:HTML> [08.03.2011].

3 ARTICLES

- Estève, X. (2010). La codification de l'Acquis communautaire au regard du multilinguisme. In Hanf, D., Malacek, K. & Muir, E. (Dir.), *Langues et construction européenne* (pp. 163-181). Bruxelles: P.I.E. Peter Lang.

- Kozareva, Y. (2009). Langue maternelle = langue de départ pour la traduction : impossible défi ou choix pertinent. Dans Fernandez-Vest, J. & Thành Do-Hurinville, D. (Dir.), *Plurilinguisme et traduction: des enjeux pour l'Europe* (pp. 207-220). Paris: L'Harmattan.
- Krämer, L. (2010). Le régime linguistique de la Commission européenne. Dans Hanf, D., Malacek, K. & Muir, E. (Dir.), *Langues et construction européenne* (pp. 97-108). Bruxelles: P.I.E. Peter Lang.
- Lopes Sabino, A. (2010). Les langues au Conseil de l'Union européenne: légalité et légitimité. Enjeux, pratiques et perspectives. Dans Hanf, D., Malacek, K. & Muir, E. (Dir.), *Langues et construction européenne* (pp. 81-86). Bruxelles: P.I.E. Peter Lang.
- Pescatore, P. (1984). Interprétation des lois et conventions plurilingues dans la Communauté européenne. *Les Cahiers de droit*, vol. 25, n° 4, 989-1010. [Online] <http://id.erudit.org :iderudit/042635ar> [20.02.2011].

4 Dictionnaires et Trésors

- flood. (07.05.2011). Dans *Dictionnaire Anglais - Français Larousse*. [Online] <http://www.larousse.fr/dictionnaires/anglais-francais> [07.05.2011].
- pouvoir. (08.05.2011). Dans *Dictionnaire Français Larousse*. [Online] <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais> [08.05.2011].
- relief. (07.05.2011). Dans *Dictionnaire Anglais - Français Larousse*. [Online] <http://www.larousse.fr/dictionnaires/anglais-francais>[07.05.2011].
- tulvasuojelu. (07.05.2011). Dans *EIONET Gemet Thesaurus*. [Online] <http://www.eionet.europa.eu/gemet/concept?langcode=fi&ns=1&cp=12687> [07.05.2011].

5 Autres références

- Commission européenne. (14.12.2010). Langues d'Europe - Les langues officielles de l'UE. [Online] http://ec.europa.eu/education/languages/languages-of-europe/doc135_fr.htm [10.05.2011].
- European Commission. (04.03.2011). European Commission : Trade : Iceland. [Online] <http://ec.europa.eu/trade/creating-opportunities/bilateral-relations/countries/iceland/> [05.05.2011].
- European Commission. (04.03.2011). European Commission : Trade : Norway. [Online] <http://ec.europa.eu/trade/creating-opportunities/bilateral-relations/countries/norway/> [05.05.2011].
- Parlement européen. (09.03.2011). Quel est le nombre de langues utilisées au Parlement européen?. [1 pp.]. [Online] <http://www.europarl.europa.eu/parliament/public/staticDisplay.do?id=155&pageRank=2&language=FR> [09.03.2011].

Annexe I : Tableaux des versions linguistiques omises

Tableau A1. Sélection des versions linguistiques dans l'affaire Deutsche Telekom⁶⁵

Disposition en cause	Directive 96/19	
Versions officielles en 1996	DA DE EL EN ES FI FR IT NL PT SV	islandais norvégien
Versions officielles en 2008	DA DE EL EN ES FI FR IT NL PT SV	
Versions comparées	__ DE __ EN ES __ FR IT __ __ __	

Tableau B2. Sélection des versions linguistiques dans l'affaire Gschoßmann⁶⁶

Disposition en cause	Règlement n° 1765/92	
Versions officielles en 1992	DA DE EL EN ES FR IT NL PT	
Versions officielles en 2004	DA DE EL EN ES FR IT NL PT FI SV	
Versions comparées	__ DE __ EN ES FR IT __ __	

Tableau C3. Sélection des versions linguistiques dans l'affaire Jyske Finans⁶⁷

Disposition en cause	Sixième directive	
Versions officielles en 1977	DA DE EN FR IT NL	
Versions officielles en 2005	DA DE EN FR IT NL CS EL ES ET FI HU LT LV MT PL PT SK SL SV	
Versions comparées	__ __ EN FR __ NL	

⁶⁵ Commission européenne. (13.03.1996). Directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=344308:cs&lang=fr&list=344308:cs,343711:cs,344481:cs,&pos=1&page=1&nbl=3&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].

⁶⁶ Conseil. (30.06.1992). Règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=186912:cs&lang=fr&list=195799:cs,186913:cs,186912:cs,&pos=3&page=1&nbl=3&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].

⁶⁷ Conseil. (17.05.1977). Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=58513:cs&lang=fr&list=431684:cs,431682:cs,58564:cs,58563:cs,58562:cs,58561:cs,58513:cs,&pos=7&page=1&nbl=7&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].

Tableau D4. Sélection des versions linguistiques dans l'affaire SGS Belgium⁶⁸

Disposition en cause	Règlement n° 2988/95
Versions officielles en 1995	DA DE EL EN ES FI FR IT NL PT SV
Versions officielles en 2010	DA DE EL EN ES FI FR IT NL PT SV
Versions comparées	__ __ __ EN ES __ FR IT NL __ __

Tableau E5. Sélection des versions linguistiques dans les affaires SGS Belgium et Derwa⁶⁹

Disposition en cause	Règlement n° 3665/87
Versions officielles en 1987	DA DE EL EN ES FR IT NL PT
Versions officielles en 2010	DA DE EL EN ES FR IT NL PT FI SV
Versions comparées	__ __ __ EN __ FR __ NL __

Tableau F6. Sélection des versions linguistiques dans l'affaire Van Landeghem⁷⁰

Disposition en cause	Notes explicatives de la nomenclature combinée de 2007
Versions officielles en 2007	BG CS DA DE EL EN ES ET FI FR HU IT LT LV MT NL PL PT RO SK SL SV
Versions officielles en 2007	BG CS DA DE EL EN ES ET FI FR HU IT LT LV MT NL PL PT RO SK SL SV
Versions comparées	__ __ __ DE __ EN ES __ __ FR __ IT __ __ __ NL __ __ __ __ __ __

⁶⁸ Conseil. (18.12.1995). Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=310421:cs&lang=fr&list=324344:cs,310421:cs,&pos=2&page=1&nbl=2&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].

⁶⁹ Commission européenne. (27.11.1987). Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=130810:cs&lang=fr&list=195717:cs,137648:cs,130810:cs,&pos=3&page=1&nbl=3&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].

⁷⁰ Commission européenne. (30.05.2008). Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes. [Online] <http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=471377:cs&lang=fr&list=509277:cs,471377:cs,&pos=2&page=1&nbl=2&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte> [05.04.2011].

Annexe II : Fiche mémoire